

Loi

du 22 novembre 1911

d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le code civil suisse, du 10 décembre 1907 ;

Vu le message du Conseil d'Etat de mars 1911 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

TITRE PRÉLIMINAIRE

Des lois en général

Article premier. Les lois du canton de Fribourg régissent toutes les personnes et tous les biens qui se trouvent sur son territoire, sauf les exceptions résultant des dispositions spéciales de ces lois, de la législation fédérale ou du droit public et des traités.

Art. 2. ¹ A moins de dispositions contraires, les lois sont obligatoires dans tout le canton dès leur promulgation. Elles sont exécutoires dès et y compris le jour fixé par la loi elle-même ou, à ce défaut, par les arrêtés d'exécution.

² Les lois demeurent obligatoires tant qu'elles ne sont pas abrogées.

Art. 3. ¹ La publication des lois s'opère par l'un des modes suivants :

- a) par affiche au pilier public de chaque commune ;
- b) par dépôt de 2 exemplaires au secrétariat de chaque commune ;
- c) par insertion dans la Feuille officielle.

² Le mode de publication est déterminé par la loi elle-même ou, dans le silence de la loi, par l'arrêté de promulgation.

³ La publication des actes du gouvernement se fait par l'un des trois modes en vigueur pour la publication des lois.

Art. 3^{bis.1)} La loi sur le Recueil systématique de la législation fribourgeoise est réservée.

Art. 4. Sauf prescriptions contraires, les lois ne disposent que pour l'avenir et elles n'ont point d'effet rétroactif.

Art. 5. Nul ne peut prétexter ignorer la loi.

Art. 6. ¹ Les cas dont la solution n'est point donnée par le texte, l'esprit ou le système général des lois du canton sont décidés d'après les principes de l'équité.

² Sont réservées les dispositions du code civil.

Art. 7. Les actes de la vie civile qu'un citoyen fribourgeois peut valablement passer à l'étranger, en sorte qu'ils soient exécutoires dans le canton, peuvent être passés selon les formes de la loi fribourgeoise, ou selon les formes prescrites dans le pays étranger où ils sont faits.

Art. 8. Celui qui a intérêt à l'application d'une loi étrangère, dans le cas où cette application est autorisée par les lois fribourgeoises, est tenu d'en établir l'existence et le contenu.

Art. 9. Lorsque les Fribourgeois ne sont pas soumis, en pays étranger, à la même législation que les ressortissants de ce pays, le Conseil d'Etat autorise la rétorsion et les tribunaux du canton en font l'application, s'il y a lieu.

TITRE I

Dispositions complémentaires du code civil

Dispositions générales

Art. 10. ¹ Les actes pour lesquels le code civil exige la forme authentique sont reçus par un notaire ou, dans les cas prévus par la loi, par un fonctionnaire ou un officier public.

²...²⁾

CCS
9
Titre final
55

¹⁾ Teneur selon l'art. 9 de la loi du 23.2.1984 sur le Recueil systématique de la législation fribourgeoise

Art. 11. ¹ Les notaires dressent les actes authentiques conformément à la loi sur le notariat, sous réserve des formes spéciales prescrites par le code civil.

CCS
9
Titre final
55

² ...³⁾

Art. 12. Les publications prescrites par le code civil, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition spéciale de la loi ou une décision des autorités compétentes, se font par une double insertion dans la Feuille officielle.

Art. 13 et 14. ⁴⁾

CHAPITRE PREMIER

Droit des personnes

I. Des personnes physiques

Art. 15. ¹ La jouissance et la privation des droits civiques sont réglées par le droit public.

² Le majeur pourvu d'un tuteur ou assisté d'un conseil légal ne jouit pas des droits civiques.

Art. 16. ¹ La demande d'émancipation est adressée, avec l'adhésion écrite des père et mère, à la justice de paix qui enquête auprès des proches parents et des autorités communales du domicile et du lieu d'origine. Elle est transmise avec un préavis motivé à la chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement. Celle-ci entend le mineur, le père, la mère ou le tuteur, demande au besoin l'avis de l'Office cantonal des mineurs, et prononce sur la demande d'émancipation.⁵⁾

CCS
15, 431 al. 2,
422 ch. 6

² La décision définitive accordant l'émancipation est publiée dans la Feuille officielle, par les soins du greffe de l'autorité qui a prononcé, avec l'indication du jour où prend fin l'autorité parentale ou la tutelle.⁶⁾

²⁾ Abrogé par l'art. 78 de la loi du 20.9.1967 sur le notariat.

³⁾ Abrogé par l'art. 78 de la loi du 20.9.1967 sur le notariat.

⁴⁾ Abrogés par l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

⁵⁾ Teneur selon l'art. 30 de la loi du 23.11.1949 d'organisation tutélaire.

⁶⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

Art. 16^{bis}.⁷⁾ ¹ Le président du tribunal d'arrondissement est compétent, sous réserve de recours civil au Tribunal cantonal, pour statuer sur les contestations relatives à l'exercice du droit de réponse. CCS 281

² La procédure sommaire (art. 360 et suivants du code de procédure civile) est applicable, sous réserve des règles qui suivent :

- a) l'instance est introduite par une requête écrite accompagnée des pièces à l'appui ;
- b) les parties sont citées à comparaître à bref délai ;
- c) aucune exception ne peut être soulevée ni jugée séparément du fond ;
- d) il n'y a pas de vacances judiciaires au sens des articles 40 al. 2 et 41 du code de procédure civile ;
- e) le délai de rédaction de la décision est de cinq jours.

³ En dérogation aux règles ordinaires régissant le recours civil (art. 318 et suivants du code de procédure civile), les délais de recours, de réponse au recours et de rédaction de l'arrêt sont de cinq jours.

Art. 17.⁸⁾ ¹ Le Département de la justice est compétent pour autoriser une personne à changer de nom. CCS 30

² La décision de refus est sujette à recours au Conseil d'Etat.

³ L'action en justice que peut provoquer l'autorisation du changement de nom est dirigée contre celui qui l'a obtenue.

Art. 18. ¹ La requête en déclaration d'absence est adressée par les intéressés au président du tribunal d'arrondissement. Après avoir constaté que cette requête correspond aux exigences légales, le président ouvre l'enquête sur les circonstances de la disparition et pourvoit aux sommations prescrites. CCS 35 à 38, 50

² Le tribunal statue, après les délais légaux, sur la déclaration d'absence ; s'il la prononce, il fixe, en même temps, la date à laquelle en remontent les effets.

³ La déclaration est, par les soins du greffe, communiquée sans retard à l'officier de l'état civil du dernier domicile et du lieu d'origine de l'absent.

⁷⁾ Teneur selon la loi du 21.5.1985. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 9.7.1985.

⁸⁾ Teneur selon l'art. 22 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

Art. 19. ¹ Le président fait publier la déclaration dans la Feuille officielle. En même temps et par la même voie, il somme les personnes qui seraient dépositaires des dernières volontés de l'absent et celles qui se croiraient aptes à demander l'envoi en possession de ses biens, de se faire connaître dans le délai de six semaines. CCS 35 à 38

² Le président du tribunal transmet le résultat des sommations à la justice de paix.

³ Les testaments, si l'on en découvre, sont ouverts en la forme ordinaire.

⁴ Les intéressés supportent les frais de l'enquête et du jugement.

Art. 20. Le tribunal d'arrondissement statue sur la révocation de la déclaration d'absence. Il donne avis de la révocation aux officiers de l'état civil qui ont inscrit la déclaration d'absence, ainsi qu'à la justice de paix, qui pourvoit à la restitution des biens au propriétaire indûment déclaré absent ou à ses ayants droit. ...⁹⁾

Art. 21.¹⁰⁾ L'état civil est régi par la législation spéciale.

Art. 22 à 26.¹¹⁾

CCS
39 à 51

II. Des personnes morales

Art. 27. ¹ L'Etat, les communes et les paroisses, les corporations et les communautés religieuses, les sociétés d'allmends et autres semblables, en général, tous les établissements relevant du droit cantonal qui sont destinés à être perpétués et qui ont un but expressément approuvé par le gouvernement ou sont, en fait, reconnus par lui, sont des personnes morales. CCS 59

² Ces personnes morales sont soumises aux lois civiles dans tous les actes de la vie civile ; mais elles ne peuvent accomplir ces actes qu'avec l'autorisation requise et dans les limites et formes prescrites par les lois, ordonnances, règlements, statuts et actes de fondation qui leur sont relatifs.

⁹⁾ Abrogé par l'art. 34 de la loi du 27.2.1986 sur l'état civil.

¹⁰⁾ Teneur selon l'art. 34 de la loi du 27.2.1986 sur l'état civil.

¹¹⁾ Abrogé par l'art. 34 de la loi du 27.2.1986 sur l'état civil.

Art. 28. Les sociétés d'allmends et autres semblables acquièrent la personnalité civile par l'approbation de leurs statuts ou règlements par le Conseil d'Etat. CCS 59 al. 3

Art. 29. ¹ Dans les assemblées de sociétés d'allmends et autres semblables, qui sont composées de membres au bénéfice de parts sociales, le droit de vote est attaché aux parts représentées et non aux personnes. Le représentant peut être choisi en dehors des membres de la corporation. Toute fraction de part donne droit à une fraction équivalente de suffrage. CCS 59 al. 3

² A moins de disposition contraire des statuts, aucun membre ne peut disposer, dans une assemblée, de plus du tiers des suffrages.

³ Les parts, avec les droits qui y sont attachés, sont transmissibles. En cas de dissolution, les biens et les charges de la corporation sont répartis entre les membres d'après le nombre et la valeur des parts dont ils sont détenteurs.

Art. 30.¹²⁾ Sont déférées au tribunal d'arrondissement, qui statue, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal : CCS 75, 78

1. l'action intentée par un sociétaire en vue de faire annuler une décision à laquelle il n'a pas adhéré et qui violerait la loi ou les statuts ;
2. la requête formulée par le Ministère public ou un intéressé, en vue de faire prononcer la dissolution d'une association ou d'une fondation par le motif que le but en serait illicite ou contraire aux mœurs.

Art. 31. ¹ Les fondations intéressant plusieurs communes ou l'ensemble du canton sont placées sous la surveillance du Département des affaires sociales.¹³⁾ CCS 84

² Les fondations qui relèvent par leur but d'une commune ou d'une paroisse sont placées sous la surveillance du conseil communal ou paroissial concerné et sous la haute surveillance du Département des affaires sociales. Les décisions du conseil communal ou paroissial sont sujettes à recours auprès de ce Département.¹⁴⁾

³ L'officier public qui a instrumenté ou l'autorité qui a procédé à l'ouverture du testament sont tenus de délivrer au Conseil d'Etat une

¹²⁾ Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

¹³⁾ Teneur selon l'art. 22 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

¹⁴⁾ Teneur selon l'art. 22 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

copie authentique de tous les actes de fondation. Le préposé au registre du commerce doit lui faire connaître les actes de fondation dont l'inscription est demandée.

Art. 32. Les organes de la fondation adressent, chaque année, à l'autorité de surveillance un rapport sur leur activité, ainsi que les comptes des recettes et des dépenses. CCS 84

Art. 33. ¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour modifier l'organisation ou le but des fondations. CCS 85, 86, 57

² Il édicte les prescriptions nécessaires pour que la fondation ne cesse de répondre aux intentions des fondateurs.

³ Il statue sur la dévolution des biens d'une personne morale dissoute judiciairement parce que son but était illicite ou contraire aux mœurs.

CHAPITRE II

Droit de la famille

PREMIÈRE PARTIE

Des époux

III. Du mariage

Art. 34.¹⁵⁾ L'interdit à qui le tuteur refuse l'autorisation de contracter mariage peut adresser recours à la justice de paix. Celle-ci entend l'intéressé, le tuteur et toutes les personnes dont les avis sont de nature à l'éclairer ; elle infirme ou confirme le refus. Si elle le confirme, l'interdit peut recourir contre sa décision. CCS 99

Art. 34^{bis}.¹⁶⁾ ¹ Le Département de la justice est compétent, sous réserve de recours au Conseil d'Etat, pour conférer l'émancipation matrimoniale. CCS 96 al. 2

² La requête d'émancipation doit être accompagnée du consentement écrit des parents ou du tuteur du requérant.

¹⁵⁾ Teneur selon l'art. 30 de la loi du 23.11.1949 d'organisation tutélaire.

¹⁶⁾ Teneur selon l'art. 22 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

Art. 34^{ter}.¹⁷⁾ Le Département de la justice est compétent, sous réserve de recours au Conseil d'Etat, pour autoriser le mariage entre personnes qu'un lien de parenté ou d'alliance unit à la suite d'une adoption, sans que ce soit en ligne directe. CCS
100 al. 2

Art. 35. Le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour abréger le délai d'attente imposé à la veuve, à la femme divorcée, ou à celle dont le mariage a été déclaré nul, ainsi qu'aux époux divorcés qui veulent se remarier ensemble. CCS
103, 104

Art. 36. L'officier de l'état civil notifie, par lettre recommandée, aux intéressés et au Ministère public, toute opposition au mariage qu'il n'est pas tenu d'écarter purement et simplement. Si l'opposition est contestée, il en informe par lettre recommandée l'auteur de l'opposition. CCS
108, 110

Art. 37.¹ Les conseils communaux et, en général, les autorités et fonctionnaires publics, sont tenus d'aviser le Ministère public des cas de nullité parvenus à leur connaissance et qui peuvent être invoqués contre un mariage publié ou célébré. CCS
109, 121

² Lorsqu'il existe des motifs de nullité absolue, le Ministère public intente d'office l'action en interdiction ou en annulation qui ne serait pas déjà introduite.

Art. 38.¹⁸⁾ L'autorisation de célébrer un mariage sans publication préalable ou avant l'expiration des délais légaux (art. 115 CCS), les dispositions complémentaires sur la publication, la célébration du mariage et la tenue des registres (art. 119 CCS), ainsi que le mariage d'étrangers (art. 168 à 177 OEC), sont régis par la législation sur l'état civil. CCS
115, 119
OEC
168 à 177

Art. 39....¹⁹⁾ CCS
119

¹⁷⁾ Teneur selon l'art. 22 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

¹⁸⁾ Teneur selon l'art. 34 de la loi du 27.2.1986 sur l'état civil.

¹⁹⁾ Abrogé par l'art. 34 de la loi du 27.2.1986 sur l'état civil.

IV. Des actions relatives au mariage

Art. 40. ¹ Les actions en interdiction, nullité du mariage, séparation de corps et divorce, sont portées devant le tribunal d'arrondissement, avec droit d'appel au Tribunal cantonal. CCS 136, 158
OEC 95 al. 3²⁰⁾

² Les règles de la procédure civile ordinaire sont applicables sous réserve des dispositions du code civil et de la présente loi.

³ L'action en constatation du mariage (ou de l'inexistence du mariage) d'un Suisse célébré à l'étranger qui n'est pas établi par un acte d'état civil (art. 95 al. 3 OEC), est réglée par la législation sur l'état civil.²¹⁾

Art. 41. ¹ Lorsque l'action en séparation ou en divorce se fonde sur l'abandon malicieux, le président du tribunal d'arrondissement, à la requête de l'époux demandeur, somme, par exploit, l'autre époux de rentrer au domicile conjugal dans un délai de six mois. S'il y a lieu, l'exploit porte en outre citation à paraître devant le président, afin de régler provisoirement les intérêts des parties et de leurs enfants. CCS 140, 158

² S'il est nécessaire, la sommation est publiée dans la Feuille officielle et réitérée trois fois à trois semaines d'intervalle. Le délai de six mois court à dater de la première sommation.

Art. 42. Si l'époux assigné n'a pas de domicile connu en Suisse, l'exploit est notifié par la voie de la Feuille officielle. S'il se présente avant le jugement, le demandeur doit le citer en conciliation. CCS 140, 158

Art. 43. ¹ L'action en nullité de mariage qui ne peut être intentée d'office, l'action en séparation de corps ou en divorce doivent être précédées d'une tentative de conciliation devant le président du tribunal d'arrondissement. CCS 136, 158

² La demande en vue de la conciliation doit exposer sommairement les faits sur lesquels elle se fonde. Elle est remise en deux exemplaires au président du tribunal d'arrondissement. Celui-ci la contresigne après avoir entendu le demandeur et fait notifier un exemplaire de la requête au défendeur, avec fixation d'un délai pour dépôt de la réponse.

Art. 44. ¹ A l'expiration du délai, le président, à la réquisition du demandeur, cite les deux parties à l'audience de conciliation. L'exploit qui CCS 136, 158

²⁰⁾ Teneur selon l'art. 34 de la loi du 27.2.1986 sur l'état civil.

²¹⁾ Teneur selon l'art. 34 de la loi du 27.2.1986 sur l'état civil.

porte cette assignation doit être notifié au défendeur quinze jours au moins avant la date fixée pour la comparution.

² Les parties doivent comparaître en personne. Si celle qui est empêchée est domiciliée dans l'arrondissement, le président se rend auprès d'elle, accompagné de la partie comparante. Si elle est domiciliée hors de l'arrondissement, elle doit se faire représenter par un parent ou, à ce défaut, par un fondé de pouvoir spécial.

Art. 45. Si les premières tentatives de conciliation échouent et qu'il paraisse néanmoins au président que de nouvelles exhortations pourront être plus efficaces, il peut citer à nouveau les parties pour une audience ultérieure.

CCS
136, 158

Art. 46. ¹ Le président prend, soit d'office, soit à la demande des intéressés, sous réserve de recours au tribunal d'arrondissement, les mesures provisoires nécessaires, notamment en ce qui concerne la demeure et l'entretien de la femme, les intérêts pécuniaires des époux et la garde des enfants. Il avise la justice de paix de l'ouverture de l'action. La justice de paix lui adresse un rapport sur la situation et les conditions de la famille et sur les mesures à prendre dans l'intérêt et en vue de l'éducation des enfants.

CCS
136, 145, 158

² Le président assigne les parties en audience de mesure provisionnelle.

³ Lorsque le président décide qu'une pension devra être allouée à la femme, il en fixe le chiffre, le mode de paiement et, le cas échéant, il prescrit les garanties que le mari doit fournir.

Art. 47. Les mesures ordonnées peuvent être modifiées au cours du procès, à la demande des intéressés, chaque fois que les circonstances le rendent nécessaire.

CCS
136, 145, 158

Art. 48. Toute citation-demande en matière d'interdiction ou de nullité de mariage, de séparation de corps ou de divorce, doit comprendre un exposé complet et détaillé des faits. Elle est notifiée aussi au Ministère public.

CCS
136, 158

Art. 49. Le président du tribunal fixe au défendeur, sur réquisition ou d'office, un délai pour communiquer sa réponse écrite. Le défendeur doit se prononcer clairement sur chacun des articles de la demande et indiquer, avec ses conclusions, les faits sur lesquels il prétend les fonder.

CCS
136, 158

Art. 50. Les parties doivent comparaître personnellement aux audiences, à moins d'en être dispensées par le tribunal pour cause majeure. CCS 136, 158

Art. 51. Les exceptions péremptoires d'irrecevabilité (prescription, pardon, consentement à l'adultère) doivent être traitées d'entrée de cause et jugées avant tout débat sur le fond. Le jugement rendu sur ces exceptions peut être séparément porté en appel. CCS 136, 158

Art. 52.²²⁾ Tout jugement définitif statuant sur une demande d'interdiction de mariage ou prononçant la nullité du mariage ou le divorce, doit être communiqué conformément à la législation fédérale sur l'état civil, par les soins du greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

Art. 53.²³⁾ Le président du tribunal d'arrondissement est compétent, même après le jugement définitif, pour prendre, à la requête de l'autorité tutélaire ou de l'un des parents, les mesures commandées par les faits nouveaux. Les intéressés peuvent recourir au Tribunal cantonal contre les mesures ainsi admises par le président, par la voie du recours civil. CCS 157

V. Effets généraux du mariage

Art. 54.²⁴⁾ Le président du tribunal d'arrondissement connaît, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal, des causes suivantes : CCS 166, 169, 170, 172 à 179

- a) l'autorisation de représenter l'union conjugale au-delà des besoins courants de la famille (art. 166 al. 2 ch. 1 CC) ;
- b) l'autorisation de résilier le bail ou d'aliéner la maison ou l'appartement ou de restreindre par d'autres actes juridiques les droits dont dépend le logement de la famille (art. 169 al. 2 CC) ;
- c) la décision d'astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles ou les pièces nécessaires à informer le requérant sur les revenus, les biens et les dettes de son conjoint (art. 170 al. 2 CC) ;
- d) les autres mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC).

²²⁾ Teneur selon l'art. 34 de la loi du 27.2.1986 sur l'état civil.

²³⁾ Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

²⁴⁾ Teneur selon la loi du 14.5.1987. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 31.8.1987.

Art. 55.²⁵⁾ Le Conseil d'Etat est compétent pour reconnaître ou instituer les offices de consultation conjugale ou familiale ; les offices reconnus sont subventionnés. CCS
171

Art. 56 à 58.²⁶⁾

VI. Du régime matrimonial

Art. 59.²⁷⁾ Le président du tribunal d'arrondissement connaît, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal, des causes suivantes : CCS
181 à 251

- a) la séparation de biens ou le rétablissement du régime antérieur (art. 185, 187 al. 2, 189 et 191 al. 1 CC) ;
- b) la confection d'un inventaire (art. 195 a CC) en cas de refus du conjoint ou de désaccord ;
- c) la fixation de délais de paiement et l'ordre de fournir des sûretés (art. 203 al. 2, 218 al. 1, 235 al. 2, 250 al. 2 CC ; art. 11 T.f.CC) sous réserve des cas où le juge ordinaire est déjà saisi du litige au fond ;
- d) l'autorisation de répudier ou d'accepter une succession (art. 230 CC).

Art. 60.²⁸⁾ La justice de paix du cercle du nouveau domicile des époux est l'autorité compétente au sens de l'article 36 let. b de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour. LRDC
20 et 36

Art. 61 à 67.²⁹⁾

²⁵⁾ Teneur selon la loi du 14.5.1987. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 31.8.1987.

²⁶⁾ Abrogés par la loi du 14.5.1987. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 31.8.1987.

²⁷⁾ Teneur selon la loi du 14.5.1987. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 31.8.1987.

²⁸⁾ Teneur selon la loi du 14.5.1987. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 31.8.1987.

²⁹⁾ Abrogés par la loi du 14.5.1987. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 31.8.1987.

*DEUXIÈME PARTIE**Des parents***VII. De l'établissement de la filiation³⁰⁾**

Art. 68.³¹⁾ ¹ Lorsque l'action en paternité est pendante, la reconnaissance de l'enfant devant le juge est faite sous la forme d'un passe-expédient. CCS
260 al. 3

² Le notaire qui a procédé à l'ouverture d'un testament contenant la reconnaissance d'un enfant pourvoit aux communications prescrites par l'article 132 al. 1 ch. 2 de l'ordonnance sur l'état civil.

Art. 68^{bis}.³²⁾ ¹ A défaut d'autres défendeurs, l'action en paternité est intentée contre l'Etat, si le père prétendu a eu son dernier domicile dans le canton. CCS
261 al. 2 et 3

² Lorsqu'une action en paternité est intentée et que le père prétendu est décédé, le président du tribunal fait notifier à l'épouse un avis l'informant du dépôt de la demande, de la possibilité d'en obtenir un exemplaire et de son droit d'intervenir dans le procès.

Adoption³³⁾

Art. 69.³⁴⁾ Le Département de la justice est compétent, sous réserve de recours au Tribunal administratif, pour prononcer l'adoption. CCS
268

Art. 70. ¹ Le consentement à l'adoption d'une personne sous tutelle domiciliée sur le territoire fribourgeois est donné, après décision préalable de l'autorité tutélaire, par la chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement.³⁵⁾ CCS
265, 407, 422

³⁰⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

³¹⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

³²⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

³³⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

³⁴⁾ Teneur selon l'art. 22 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

³⁵⁾ Teneur selon la loi du 8.2.1973. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 21.3.1973.

² Celle-ci prend connaissance du dossier d'adoption et, si elle le juge nécessaire, entend l'adoptant, le tuteur et la personne à adopter.³⁶⁾

³ Lorsque son consentement est devenu définitif, la chambre des tutelles transmet le dossier au Département de la justice.³⁷⁾

Art. 70^{bis,38)} ¹ Au cas où il est fait abstraction du consentement d'un des parents (art. 265d al. 3), le greffe de l'autorité tutélaire lui notifie la décision. CCS 265c, 265d

² Il peut être recouru contre cette décision à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal.

³ La décision indique le délai et l'autorité de recours conformément à la loi d'organisation tutélaire.

Art. 71.³⁹⁾ L'Office cantonal des mineurs procède à l'enquête prévue à l'article 268a. CCS 268a

Art. 72.⁴⁰⁾ ¹ L'Office cantonal des mineurs est l'organisme officiel de placement d'enfants en vue d'adoption.

² Tout placement en vue d'adoption est précédé d'une enquête. Si celle-ci est effectuée par une autorité tutélaire ou par un intermédiaire, elle fait l'objet d'un rapport écrit à l'Office cantonal des mineurs.

³ Les autorités tutélaires et les intermédiaires qui font de tels placements peuvent confier cette enquête à l'Office cantonal des mineurs.

Art. 72^{bis,41)} ¹ La surveillance des placements d'enfants en vue d'adoption effectués par l'autorité tutélaire et par les intermédiaires est exercée par l'Office cantonal des mineurs. CCS 269c

² Le Département dont dépend l'Office cantonal des mineurs est compétent pour accorder ou retirer aux intermédiaires l'autorisation pour le placement d'enfants.

³⁶⁾ Teneur selon la loi du 15.5.1986. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 27.6.1986.

³⁷⁾ Teneur selon la loi du 8.2.1973. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 21.3.1973.

³⁸⁾ Teneur selon la loi du 8.2.1973. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 21.3.1973.

³⁹⁾ Teneur selon la loi du 8.2.1973. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 21.3.1973.

⁴⁰⁾ Teneur selon la loi du 8.2.1973. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 21.3.1973.

⁴¹⁾ Teneur selon la loi du 8.2.1973. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 21.3.1973.

Art. 73.⁴²⁾ La Cour civile du Tribunal cantonal connaît des actions en annulation d'adoption. CCS
269, 269a,
269b

Art. 74.⁴³⁾ Le prononcé d'adoption ou le jugement d'annulation d'adoption est communiqué au Service cantonal de l'état civil qui pourvoit aux communications prévues par le droit fédéral.

VIII. Des effets de la filiation⁴⁴⁾

Art. 75.⁴⁵⁾ ¹ L'enfant dont la mère fribourgeoise n'est pas mariée avec le père est bourgeois des communes d'origine de sa mère. CCS
271

² Il perd les droits de bourgeoisie de sa mère fribourgeoise s'il acquiert les droits de cité d'un père suisse.

Art. 76.⁴⁶⁾ ¹ Le président du tribunal d'arrondissement est compétent, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal, pour statuer sur l'action alimentaire de l'enfant ou d'un parent suivant la procédure prévue aux articles 179 à 183 du code de procédure civile. CCS
280, 329

² Toutefois, lorsque l'action alimentaire de l'enfant ou d'un parent est cumulée avec l'action en paternité, le tribunal d'arrondissement est compétent pour statuer sur ces actions suivant les règles de la procédure ordinaire.

Art. 77.⁴⁷⁾ ¹ Les mesures provisoires sont prises par la juridiction saisie de l'action. CCS
281 à 284

² La juridiction de première instance statue sur les requêtes de mesures provisoires suivant la procédure prévue aux articles 179 à 183 du code de procédure civile et sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal.

⁴²⁾ Teneur selon la loi du 8.2.1973. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 21.3.1973.

⁴³⁾ Teneur selon la loi du 8.2.1973. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 21.3.1973.

⁴⁴⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

⁴⁵⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

⁴⁶⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

⁴⁷⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

Art. 78.⁴⁸⁾ Le président du tribunal d'arrondissement est compétent, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal, pour statuer sur les demandes de modification ou de suppression de la contribution d'entretien due à l'enfant et de la dette alimentaire à l'égard d'un parent. CCS 286 al. 2, 329 al. 2

Art. 79.⁴⁹⁾ Le Service de la prévoyance sociale fournit l'aide appropriée en vue d'obtenir l'exécution des prestations d'entretien dues à l'enfant ainsi qu'au conjoint ou à l'ex-conjoint. CCS 290

Art. 80.⁵⁰⁾ Le président du tribunal d'arrondissement est compétent, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal, pour prendre les mesures prévues aux articles 291 et 292 du code civil. CCS 291, 292

Art. 81.¹ Le Service de la prévoyance sociale est chargé du versement d'avances pour l'entretien de l'enfant lorsque les père et mère ne satisfont pas à leur obligation d'entretien. Il est également chargé du versement d'avances de contributions d'entretien au conjoint ou à l'ex-conjoint.⁵¹⁾ CCS 293 al. 2

² La moitié de la somme représentant les avances non remboursées est prise en charge par l'ensemble des communes en proportion inverse de leur classification, le coefficient étant fourni par la population dite légale sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.⁵²⁾

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités du versement des avances, du recouvrement des créances d'entretien et de la prise en charge, par les communes, des avances non remboursées.⁵³⁾

Art. 82.⁵⁴⁾ ¹ Lorsque la vie commune est suspendue ou que les époux sont séparés de corps, le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour confier l'autorité parentale à un seul des époux, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal. CCS 297 al. 2

² L'attribution de l'autorité parentale à un seul des époux par la juridiction prononçant la séparation de corps demeure réservée.

⁴⁸⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

⁴⁹⁾ Teneur selon la loi du 17.11.1992.

⁵⁰⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

⁵¹⁾ Teneur selon la loi du 17.11.1992.

⁵²⁾ Teneur selon la loi du 20.11.1985 (art. 3).

⁵³⁾ Teneur selon la loi du 20.11.1980.

⁵⁴⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

Art. 83.⁵⁵⁾ Les autorités, les fonctionnaires de police ou d'assistance et le personnel enseignant ont le devoir et toute personne a le droit de signaler à la justice de paix les cas d'enfants dont le développement paraît menacé. CCS 307

Art. 84.⁵⁶⁾ ¹ La justice de paix est compétente pour adapter les mesures de protection de l'enfant à une situation nouvelle. CCS 313

² Toutefois, la chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement est compétente pour rétablir l'autorité parentale qui a été retirée par une autorité tutélaire de surveillance.

Art. 85.⁵⁷⁾ ¹ Avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, la justice de paix procède à une enquête. CCS 314

² A cet effet, elle peut faire appel notamment à l'Office cantonal des mineurs.

³ S'il y a péril en la demeure, le juge de paix peut ordonner, à titre provisoire, une mesure de protection de l'enfant, y compris le retrait du droit de garde des père et mère.

⁴ Les mesures provisoires deviennent caduques si la justice de paix ne leur substitue pas, dans les trente jours dès leur prononcé, une mesure prise sous la forme d'une décision susceptible de recours selon la loi d'organisation tutélaire.

⁵ La justice de paix provoque, s'il y a lieu, le retrait de l'autorité parentale auprès de l'autorité tutélaire de surveillance qui statue après avoir procédé à une enquête et entendu le père et la mère.

Art. 85^{bis}.⁵⁸⁾ Le contrôle judiciaire des décisions du juge du divorce en matière de privation de liberté à des fins d'assistance est exercé par la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal. CCS 314a al. 1, 315a

⁵⁵⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

⁵⁶⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

⁵⁷⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

⁵⁸⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980 (art. 2). Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

Art. 85^{ter.59)} S'il y a péril en la demeure, la décision de placement est prise par le juge de paix ou par le préfet du domicile de l'enfant ou du lieu où celui-ci se trouve. CCS 314a al. 3

Art. 86.⁶⁰⁾ 1 L'Office cantonal des mineurs (ci-après : l'Office) est compétent pour délivrer l'autorisation d'accueil et pour exercer la surveillance des milieux d'accueil. Dans les cas de l'article 13 de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants, le préavis communal du siège de l'institution est requis. CCS 316

² L'Office est compétent pour prononcer le retrait de l'autorisation et pour prendre les autres mesures prévues par la législation fédérale et cantonale réglant l'accueil des enfants placés, notamment dans le sens de l'article 3 al. 2 let. a et b de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants. Il assure en particulier des tâches d'information, de conseil pédagogique, de coordination des structures d'accueil et, le cas échéant, il encourage la création de structures nécessaires.

³ Toutefois, la Direction de la santé publique et des affaires sociales peut déléguer, sur préavis de l'Office, certaines tâches de surveillance des milieux d'accueil à des services et institutions publics ou privés qui ont des connaissances appropriées dans le domaine de l'éducation ou de la garde d'enfants et qui sont organisés à cet effet.

⁴ L'accueil, pendant moins de six mois, d'un enfant dans sa parenté jusqu'au troisième degré inclusivement n'est pas soumis au régime de l'autorisation.

Art. 87.⁶¹⁾ La collaboration dans la protection de la jeunesse est régie par les dispositions de la présente loi et de la législation spéciale. CCS 317

Art. 88.⁶²⁾ 1 Si le père ou la mère, qui a seul l'autorité parentale, ne remet pas à l'autorité tutélaire un inventaire des biens de l'enfant, le juge de paix procède à cet inventaire conformément aux articles 418 et suivants du code de procédure civile. CCS 318 al. 2

⁵⁹⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980 (art. 2). Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

⁶⁰⁾ Teneur selon la loi du 17.5.1989.

⁶¹⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

⁶²⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

² L'inventaire est dressé en deux exemplaires dont l'un est déposé aux archives de la justice de paix et l'autre conservé par le détenteur de l'autorité parentale.

³ L'inventaire doit être complété aussi souvent que de nouveaux biens échoient à l'enfant.

Art. 89.⁶³⁾ ¹ Les parents et les fonctionnaires ou officiers publics qui ont connaissance de biens de l'enfant soustraits à l'administration des père et mère sont tenus d'informer la justice de paix. CCS 321, 322, 324, 325

² Lorsque le disposant a remis l'administration de la réserve de l'enfant à un tiers, ce dernier en informe la justice de paix.

Art. 90.⁶⁴⁾ La justice de paix ordonne, s'il y a lieu, une consignation ou des sûretés conformément aux articles 410 et suivants du code de procédure civile sur la consignation forcée et sous réserve du recours prévu par la loi d'organisation tutélaire. CCS 324 al. 2

Art. 91 à 94^{bis}.⁶⁵⁾

IX. De la famille

Art. 95.⁶⁶⁾ L'action alimentaire d'un parent est régie par les articles 76 et 78. CCS 329

Art. 96. Lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales nécessitées par l'état des personnes faibles d'esprit ou atteintes de maladies mentales, le chef de famille s'adresse au préfet. CCS 333

Art. 97. ¹ L'acte par lequel l'indivision est constituée doit être passé devant un notaire. CCS 337

² Le Conseil d'Etat fait établir, pour les contrats d'indivision, un formulaire-type qui sera mis à la disposition des notaires et des parties.

⁶³⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

⁶⁴⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

⁶⁵⁾ Abrogés par la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

⁶⁶⁾ Teneur selon la loi du 13.9.1977. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1977.

Art. 98. La date du 22 février et celle du 11 novembre font règle pour la dénonciation d'une indivision comprenant une exploitation rurale. CCS 338

Art. 99.⁶⁷⁾ Le président du tribunal d'arrondissement prononce, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal, sur la demande de participation à la gérance d'une indivision. CCS 348

Art. 100.¹ La fondation d'asiles de famille est autorisée. CCS 349

² Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions concernant leur organisation et leur administration.

TROISIÈME PARTIE

De la tutelle

X. De l'organisation de la tutelle

Art. 101.⁶⁸⁾ L'organisation des autorités de tutelle est régie par la loi d'organisation tutélaire. CCS 361

Art. 102. La justice de paix est saisie de tous les cas de tutelle ou d'interdiction par les parents, par les autorités ou fonctionnaires qui sont tenus de les lui signaler et, spécialement, par les conseils communaux. Elle se saisit aussi d'office. CCS 368, 369

Art. 103. Les conseils communaux du domicile et du lieu d'origine du mineur ou de l'interdit émettent leur avis sur la tutelle et indiquent les personnes aptes à l'exercer. S'ils n'ont point donné spontanément leur avis, la justice de paix les invite à le faire. CCS 362, 379

Art. 104.¹ La justice de paix émet son préavis sur l'opportunité d'une tutelle privée. CCS 362

² Elle en provoque la constitution, notamment lorsqu'un ou plusieurs pupilles paraissent avoir intérêt à vivre dans l'indivision avec des parents qui jouissent de la capacité civile. Elle prend, à ce sujet, l'avis de l'autorité locale et des plus proches parents.

⁶⁷⁾ Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

⁶⁸⁾ Teneur selon l'art. 30 de la loi du 23.11.1949 d'organisation tutélaire.

Art. 105.⁶⁹⁾ ¹ La chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement statue sur la constitution et la suppression de la tutelle privée, sur la révocation des membres du conseil de famille et sur les sûretés qu'ils doivent fournir. CCS 363, 365, 366

² En cas de vacance ou pour tout autre motif légitime, elle complète le conseil de famille. Les fonctions des nouveaux membres expirent à la fin de la période pour laquelle le conseil de famille a été constitué.

Art. 106.⁷⁰⁾ ¹ Le conseil de famille s'organise lui-même. Le tuteur que nomme le conseil de famille a, dès qu'il a accepté sa nomination, les mêmes droits et les mêmes devoirs que le tuteur choisi par l'autorité tutélaire. CCS 364, 382 al. 2

² Un exemplaire de l'inventaire dressé par le tuteur est remis à la chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement.

Art. 107.⁷¹⁾ Le conseil de famille soumet, avec son préavis, à l'approbation de la chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement les opérations pour lesquelles l'assentiment de l'autorité de surveillance est nécessaire. CCS 362 al. 2, 422

Art. 108.⁷²⁾ La chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement peut, en tout temps, et doit, en cas de remise des biens au pupille ou à ses ayants droit, se faire présenter l'état de la fortune confiée à la tutelle privée. CCS 366, 425

Art. 109.⁷³⁾ En cas de jugement privatif de liberté, pour un an et plus, prononcé contre un majeur, le Service pénitentiaire avise la justice de paix du commencement d'exécution de la peine. La justice de paix enregistre l'interdiction qui résulte de la condamnation et invite l'autorité locale à présenter des candidats pour la tutelle. CCS 371

Art. 110.⁷⁴⁾ Si un majeur demande lui-même sa mise sous tutelle, un conseil légal ou un curateur, la justice de paix prononce après enquête, sous réserve de recours. CCS 372, 394

⁶⁹⁾ Teneur selon l'art. 30 de la loi du 23.11.1949 d'organisation tutélaire.

⁷⁰⁾ Teneur selon l'art. 30 de la loi du 23.11.1949 d'organisation tutélaire.

⁷¹⁾ Teneur selon l'art. 30 de la loi du 23.11.1949 d'organisation tutélaire.

⁷²⁾ Teneur selon l'art. 30 de la loi du 23.11.1949 d'organisation tutélaire.

⁷³⁾ Teneur selon la loi du 26.11.1974 (art. 2).

⁷⁴⁾ Teneur selon l'art. 30 de la loi du 23.11.1949 d'organisation tutélaire.

Art. 111. En cas de procès en vue d'interdiction, la justice de paix ouvre une enquête, entend celui dont l'interdiction est demandée et, s'il ne peut comparaître, le fait interroger à domicile ; elle ordonne une expertise médicale lorsqu'on allègue pour motif l'aliénation mentale ou la faiblesse d'esprit. La justice de paix prend l'avis des proches parents, exige la production des pièces utiles, se procure des renseignements précis sur l'importance et les causes de la diminution de fortune et remet au tribunal d'arrondissement son préavis, avec le procès-verbal des dépositions intervenues et tous les actes du dossier. Le dénoncé a le droit d'en prendre connaissance. CCS 373, 374

Art. 112. Si elle estime que le dénoncé doit être immédiatement interdit, la justice de paix le prive provisoirement de l'exercice de ses droits civils et lui désigne un représentant. Cette décision est publiée. CCS 386

Art. 113. ¹ Le dénoncé est appelé à comparaître en tribunal par une citation qui doit être remise au moins trois jours d'avance. Le tribunal entend le dénoncé qui peut envoyer par écrit ses moyens de défense et il prononce après avoir, s'il y a lieu, vérifié lui-même ou fait vérifier par la justice de paix les faits allégués. Il peut ordonner l'interdiction ou la privation partielle de l'exercice des droits civils avec institution d'un conseil légal. CCS 373

² Le tribunal peut statuer même en l'absence du dénoncé.

Art. 114. ⁷⁵⁾ Le dénoncé, ceux qui ont provoqué l'interdiction, ainsi que le Ministère public, peuvent recourir au Tribunal cantonal par la voie du recours civil. CCS 373

Art. 115. ⁷⁶⁾ ¹ La publication du jugement définitif portant privation totale ou partielle de l'exercice des droits civils est faite par l'autorité qui a prononcé. CCS 373, 375

² Elle a lieu dans la Feuille officielle et, si l'interdit est étranger, dans un journal officiel de son lieu d'origine.

³ L'ajournement de la publication peut être décidé par la chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement.

⁷⁵⁾ Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

⁷⁶⁾ Teneur selon l'art. 30 de la loi du 23.11.1949 d'organisation tutélaire.

⁴ Le jugement définitif portant privation totale ou partielle de l'exercice des droits civils est immédiatement communiqué à la justice de paix pour être mis à exécution.

Art. 116. Les frais de la procédure de mise sous tutelle restent à la charge du mineur ou de l'interdit. Toutefois, les frais résultant d'une demande en interdiction manifestement abusive sont supportés par celui qui l'a présentée. CCS 373

Art. 117.⁷⁷⁾ ¹ La justice de paix du lieu d'origine, en vue de sauvegarder les intérêts de l'un de ses ressortissants domicilié dans un autre canton et qui est ou devrait être placé sous tutelle, s'adresse à l'autorité compétente du domicile, par l'entremise du Ministère public. CCS 378

² En cas de contestation entre la justice de paix du domicile et l'autorité tutélaire du lieu d'origine d'un autre canton, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal. Le Ministère public intervient au procès.

Art. 118. ¹ Les tuteurs sont choisis parmi les personnes honorables et capables qui disposent du temps et de l'autorité nécessaires. S'il s'agit de la tutelle d'un mineur, la préférence est donnée aux personnes qui vouent un intérêt spécial à l'enfance. CCS 379 à 382

² La justice de paix peut faire appel à un tuteur de profession.

Art. 119. Peuvent se faire dispenser de la tutelle : CCS 383

- les membres du Conseil d'Etat et le Chancelier ;
- les membres du Tribunal cantonal et ses greffiers ;
- les représentants du Ministère public ;
- les préfets.

Art. 120.⁷⁸⁾ Si la justice de paix estime que le refus du tuteur est fondé ou l'opposition à sa nomination justifiée, elle fait un choix nouveau. Dans le cas contraire, elle saisit la chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement. CCS 388

⁷⁷⁾ Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

⁷⁸⁾ Teneur selon l'art. 30 de la loi du 23.11.1949 d'organisation tutélaire.

Art. 121.⁷⁹⁾ Le tuteur qui refuse d'accepter la tutelle dont il a été définitivement chargé est passible d'une amende de 20 à 200 francs prononcée par le président du tribunal d'arrondissement. CCS 391

Art. 122. Le tuteur est assermenté devant la justice de paix, qui lui remet un acte de nomination et un exemplaire des instructions relatives aux devoirs généraux de sa charge. CCS 391

Art. 123.⁸⁰⁾ Le Conseil d'Etat institue les organes chargés d'assurer la protection des mineurs en collaboration avec les autorités de tutelle et l'Office cantonal des mineurs ; il en arrête l'organisation et le nombre et nomme leurs membres ; il détermine leurs attributions et leurs rapports entre eux, avec les autorités de tutelle et avec l'Office cantonal des mineurs. La Direction de la justice leur donne les instructions nécessaires et veille à leur fonctionnement régulier.

Art. 124.¹ La justice de paix nomme, sans autre formalité, le curateur chargé de représenter une personne dans les cas spéciaux prévus par la loi. CCS 392 à 397

² Lorsqu'il s'agit de biens dépourvus de gérance, elle demande au conseil communal du lieu dans lequel se trouve la plus grande partie de ces biens, de lui indiquer les noms de personnes aptes à remplir les fonctions de curateur.

Art. 124a.⁸¹⁾¹ Si le besoin d'assistance personnelle ne justifie pas une privation de liberté, l'autorité de placement peut donner un avertissement à la personne en cause et, selon les circonstances, lui impartir des règles de conduite. CCS 397a

² L'autorité qui ordonne le placement et l'autorité compétente pour libérer peuvent accorder la semi-liberté à la personne en cause.

³ Si l'état de la personne privée de liberté le permet, l'établissement peut lui accorder des congés ou, avec l'assentiment de l'autorité compétente pour libérer, des vacances.

⁴ L'autorité compétente pour libérer peut faire dépendre la libération de règles de conduite, telle l'obligation de se soumettre à un traitement ambulatoire ou à un contrôle posthospitalier.

⁷⁹⁾ Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

⁸⁰⁾ Teneur selon l'art. 30 de la loi du 23.11.1949 d'organisation tutélaire.

⁸¹⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

Art. 124b.⁸²⁾ Les mesures prévues à l'article précédent sont prises selon la même procédure que la décision de privation de liberté ; elles peuvent faire l'objet du même contrôle judiciaire.

Art. 124c.⁸³⁾ Avant de priver une personne de sa liberté ou de prendre à son égard une autre mesure, l'autorité l'engage à se donner volontairement les soins dont elle a besoin.

Art. 124d.⁸⁴⁾ ¹ Lorsqu'une personne est privée de sa liberté à des fins d'assistance, l'établissement adresse à intervalles réguliers à l'autorité de placement un rapport écrit et circonstancié à son sujet.

² Cette autorité détermine la fréquence de ces rapports.

Art. 124e. ¹ Les frais de placement et d'autres mesures sont à la charge de la personne en cause.⁸⁵⁾

² Pour les personnes dans le besoin, ces frais sont pris en charge conformément à la loi sur l'aide sociale.⁸⁶⁾

Art. 124f.⁸⁷⁾ ¹ La justice de paix est compétente pour placer ou retenir une personne majeure ou interdite dans un établissement. CCS 397b

² Le juge de paix et le préfet du domicile de la personne en cause ou du lieu où se trouve cette personne ont aussi cette compétence s'il y a péril en la demeure.

Art. 124g.⁸⁸⁾ ¹ Le contrôle judiciaire est exercé par la chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement du domicile de la personne en cause. CCS 397d

² Toutefois, si une personne non domiciliée dans le canton est retenue indûment par un établissement, le contrôle judiciaire est exercé par la chambre des tutelles du tribunal de l'arrondissement où se trouve cet établissement.

⁸²⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

⁸³⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

⁸⁴⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

⁸⁵⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

⁸⁶⁾ Teneur selon l'art. 39 de la loi du 14.11.1991 sur l'aide sociale.

⁸⁷⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

⁸⁸⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

³ La décision de la chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement peut faire l'objet d'un recours à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal.

Art. 124h.⁸⁹⁾ ¹ Lorsque la justice de paix est compétente, le juge de paix instruit l'affaire. CCS 397e

² Il peut notamment entendre la personne en cause et ordonner une expertise médicale.

³ Il peut placer cette personne dans un établissement pour les besoins de l'expertise.

Art. 124i.⁹⁰⁾ ¹ En règle générale, la justice de paix entend oralement la personne en cause.

² Elle vérifie les faits et rend sa décision séance tenante ou exceptionnellement dans un délai de cinq jours.

³ La décision, motivée et indiquant le droit d'en appeler au juge, est notifiée par écrit, dans les dix jours, à la personne en cause et, au besoin, communiquée à une personne qui lui est proche.

⁴ En outre, selon les circonstances, le juge de paix explique par oral les motifs de la décision.

Art. 124j.⁹¹⁾ La décision de procéder à une expertise médicale et la décision de placement dans un établissement pour les besoins de cette expertise peuvent faire séparément l'objet du même contrôle judiciaire que la décision de privation de liberté à des fins d'assistance.

Art. 124k.⁹²⁾ ¹ S'il y a péril en la demeure, les articles 124h et 124i s'appliquent par analogie.

² Toutefois, l'autorité compétente notifie immédiatement sa décision par écrit, en indiquant le droit d'en appeler au juge. Elle peut communiquer oralement les motifs de sa décision ; dans ce cas, elle les consigne au dossier aussitôt après.

⁸⁹⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

⁹⁰⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

⁹¹⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

⁹²⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

Art. 124l.⁹³⁾ Au besoin l'autorité de placement ou son président, si celle-ci est collégiale, peut requérir l'aide de la force publique pour exécuter une décision de privation de liberté. Le tuteur et l'établissement requièrent toutefois cette aide par l'intermédiaire du juge de paix ou du préfet.

Art. 124m.⁹⁴⁾ Le président de l'autorité qui a ordonné le placement ou le président de l'autorité de contrôle judiciaire est compétent pour accorder un effet suspensif à la demande de décision judiciaire. CCS 397e ch. 4

Art. 124n.⁹⁵⁾ ¹ Dès le dépôt de la demande de décision judiciaire, le pouvoir de traiter l'affaire passe à la chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement. CCS 397f

² Celle-ci entend oralement la personne en cause et procède à l'administration des autres preuves qu'elle juge nécessaires.

³ La chambre ou son président peut ordonner une expertise médicale et placer la personne en cause dans un établissement pour les besoins de cette expertise. Ces décisions peuvent faire séparément l'objet d'un recours à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de la communication de la décision.

⁴ La personne en cause et l'auteur de la demande de décision judiciaire peuvent exposer oralement leurs moyens.

⁵ La chambre rend sa décision séance tenante ou exceptionnellement dans un délai de cinq jours. Les alinéas 3 et 4 de l'article 124i s'appliquent par analogie.

⁶ La décision de la chambre est exécutée par l'autorité qui a pris la décision soumise au contrôle judiciaire.

Art. 124o.⁹⁶⁾ ¹ Le recours contre la décision de la chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement est déposé par écrit auprès de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de la notification de la décision.

⁹³⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

⁹⁴⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

⁹⁵⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

⁹⁶⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

² Les dispositions relatives au contrôle judiciaire par la chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement s'appliquent par analogie.

³ La décision de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal est exécutée par l'autorité qui a pris la décision soumise au contrôle judiciaire.

Art. 124p.⁹⁷⁾ ¹ La personne en cause peut se faire assister par une personne de son choix.

CCS
397e, 397f al. 2

² Toutefois, dès la procédure de contrôle judiciaire, le pouvoir d'assister la personne en cause est réservé aux avocats.

³ Au besoin, l'autorité de placement ou son président, si celle-ci est collégiale, désigne un avocat d'office à la personne en cause.

Art. 124q. ¹ Si la personne en cause est dans le besoin, l'avocat choisi ou l'avocat d'office est indemnisé par l'Etat.⁹⁸⁾

² L'assistance gratuite est octroyée, d'office ou sur requête, par l'autorité de placement ou par son président si celle-ci est collégiale.⁹⁹⁾

³ Le refus de l'assistance gratuite peut faire l'objet d'un recours à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de la communication de la décision. La Chambre peut statuer sans débats.¹⁰⁰⁾

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.¹⁰¹⁾

Art. 124r. ¹ Les frais de la procédure sont supportés par la personne en cause ; aucune avance de frais ne peut toutefois être demandée.¹⁰²⁾

CCS
397e, 397f

² Si la personne en cause est dans le besoin, ces frais sont supportés par l'Etat.¹⁰³⁾

³ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.¹⁰⁴⁾

⁹⁷⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

⁹⁸⁾ Teneur selon l'art. 39 de la loi du 14.11.1991 sur l'aide sociale.

⁹⁹⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

¹⁰⁰⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

¹⁰¹⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

¹⁰²⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

¹⁰³⁾ Teneur selon l'art. 39 de la loi du 14.11.1991 sur l'aide sociale.

¹⁰⁴⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

XI. De l'administration de la tutelle

Art. 125. ¹ L'inventaire dressé par le tuteur, lors de son entrée en fonction, doit être complété aussi souvent qu'il échoit de nouveaux biens au pupille par quelque voie que ce soit. Il est rectifié, au besoin, après chaque passation de comptes. CCS 398

² L'inventaire primitif et les inventaires complémentaires ou rectificatifs sont dressés en deux exemplaires dont l'un est conservé par le tuteur et l'autre déposé aux archives de la justice de paix.

Art. 126. ¹ Les titres, objets de prix, documents importants et autres choses semblables sont conservés dans les archives de la justice de paix. CCS 399 à 401

² Les originaux des titres de créance, de propriété et autres ne peuvent être confiés au tuteur qu'en cas de poursuites à fins de paiement, de procès ou dans d'autres cas pareils, en vertu de décision spéciale de la justice de paix et avec les précautions qu'elle juge utiles.

³ ... 105)

Art. 127. La vente des immeubles du pupille se fait aux enchères publiques, selon les conditions approuvées par la justice de paix. Elle a lieu en présence du tuteur qui est assisté, dans les cas importants, d'un membre de la justice de paix. Elle est annoncée par insertion dans la Feuille officielle et par affiche dans les communes où les immeubles sont situés. La justice de paix peut, dans l'intérêt du pupille, ordonner une publicité plus étendue. CCS 404

Art. 128. ¹⁰⁶⁾ ¹ La justice de paix prononce sur l'adjudication, sous réserve de recours. Si, avant cette décision, des offres plus favorables lui parviennent, elle ordonne de secondes enchères. CCS 404

² S'il s'agit de la vente exceptionnelle de gré à gré, la justice de paix la soumet avec son préavis à la chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement.

Art. 129. Le tuteur doit faire annuellement à la justice de paix un rapport sur la personne, le développement physique et intellectuel du mineur. CCS 405

¹⁰⁵⁾ Abrogé par la loi du 12.5.1954.

¹⁰⁶⁾ Teneur selon l'art. 30 de la loi du 23.11.1949 d'organisation tutélaire.

Art. 129^{bis}.¹⁰⁷⁾ S'il y a péril en la demeure, la décision de placement est prise par le juge de paix ou par le préfet du domicile du mineur ou du lieu où celui-ci se trouve. CCS 405a al. 2

Art. 130.¹ Le tuteur ou curateur est tenu d'arrêter ses comptes annuels au 31 décembre et de les rendre à la justice de paix dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.¹⁰⁸⁾ CCS 413

^{1bis} L'autorité de surveillance peut autoriser la reddition des comptes des tuteurs officiels jusqu'au 30 juin au plus tard.¹⁰⁹⁾

² En cas de retard, la justice de paix le somme de rendre ses comptes dans les trente jours. Ce délai passé, si les comptes ne sont pas rendus, la justice de paix dénonce l'infraction au préfet.

³ Le préfet fait comparaître le tuteur devant lui, l'entend et décerne, au besoin, un mandat d'amener pour le contraindre à se présenter au greffe de la justice de paix avec toutes les pièces nécessaires, afin que les comptes puissent être établis par le greffier aux frais du tuteur.

Art. 131. Le tuteur ou curateur qui cesse ses fonctions doit remettre dans les quinze jours, en trois exemplaires, son compte final et un rapport de gestion. CCS 413, 451, 452

Art. 132. Les comptes du tuteur ou curateur sont dressés d'après le modèle prescrit et expédiés, sauf le compte final, en deux exemplaires. Les quittances et autres pièces justificatives y sont cotées ; elles sont produites lors de la reddition des comptes et déposées avec eux aux archives de la justice de paix. Les dépenses minimales et celles pour lesquelles il n'est pas dans l'usage de recevoir des reçus, seront justifiées par des annotations particulières du tuteur, corroborées, au besoin, par son affirmation sous serment. CCS 413, 451, 452

Art. 133.¹¹⁰⁾ ¹ Pendant la durée de la mesure tutélaire, l'autorité tutélaire veillera à ce que le pupille soit dûment informé du contenu du rapport de

¹⁰⁷⁾ Teneur selon la loi du 24.9.1980 (art. 2). Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

¹⁰⁸⁾ Teneur selon la loi du 15.5.1986. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 27.6.1986.

¹⁰⁹⁾ Teneur selon la loi du 15.5.1986. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 27.6.1986.

¹¹⁰⁾ Teneur selon la loi du 15.5.1986. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 27.6.1986.

gestion et des comptes périodiques, le cas échéant, en l'appelant à comparaître.

² Avant de se prononcer sur le rapport et le compte définitifs (art. 452 CC), l'autorité tutélaire entendra, si possible, le pupille ou un de ses proches ou de ses héritiers.

³ Les communes peuvent être autorisées par la justice de paix à consulter les comptes des pupilles qu'elles assistent ou lorsque d'autres circonstances le justifient.

⁴ Les comptes, après dues vérifications, sont acceptés ou refusés par la justice de paix.

Art. 134. Le tuteur qui a fait une avance de fonds pour le compte du pupille ne peut en exiger l'intérêt qu'après la passation des comptes. CCS 401, 413, 451, 452

Art. 134^{bis}.¹¹¹⁾ Le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour fixer le délai pour la ratification d'actes conclus par le pupille. CCS 410

Art. 135. Tout arrangement concernant les opérations de la tutelle entre le tuteur et le pupille qui a obtenu ou recouvré l'exercice de ses droits civils, est interdit s'il n'a été précédé de la reddition et de l'acceptation des comptes dans les formes prévues par la loi. CCS 401, 413, 451, 452

Art. 136. La justice de paix peut être saisie en tout temps, pendant la durée de la tutelle, des réclamations contre les actes du tuteur. CCS 420

Art. 137.¹ Le Conseil d'Etat prend par arrêté, en tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi, les dispositions qui ont trait au placement et à la garde des fonds pupillaires, à la comptabilité, à la forme des rapports, à la reddition des comptes de tutelle et aux tarifs. CCS 425

² Il édicte également les prescriptions propres à assurer la coopération des autorités tutélaires pour la bonne administration des tutelles et curatelles.

Art. 138.¹¹²⁾¹ Les actions en responsabilité dirigées contre un tuteur, les membres de l'autorité tutélaire ou de l'autorité inférieure de surveillance sont portées directement devant le Tribunal cantonal (Cour civile) et instruites dans la forme ordinaire. CCS 430, 454, 455

¹¹¹⁾Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

¹¹²⁾Teneur selon l'art. 30 de la loi du 23.11.1949 d'organisation tutélaire.

² L'action en responsabilité dirigée contre les membres de l'autorité supérieure de surveillance est portée devant un tribunal spécial, composé de cinq présidents de tribunaux d'arrondissement désignés par le sort, et instruite dans la forme ordinaire.

³ Un double de la citation-demande est, toutefois, communiqué au Ministère public qui en réfère au Conseil d'Etat.

Art. 138^{bis,113)} ¹ L'action en responsabilité fondée sur une privation illégale de liberté et l'action récursoire du canton sont portées directement devant le Tribunal cantonal (Cour civile) et instruites dans la forme ordinaire. CCS
429a, 430

² Toutefois, si les membres de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal sont en cause, ces actions sont portées devant un tribunal spécial composé de cinq présidents de tribunaux d'arrondissement désignés par le sort, et instruites dans la forme ordinaire.

XII. De la fin de la tutelle

Art. 139.¹¹⁴⁾ Celui qui veut obtenir la mainlevée de la tutelle ou du conseil légal s'adresse à la justice de paix. Celle-ci procède aux mêmes enquêtes que pour l'interdiction et transmet le dossier avec préavis au tribunal d'arrondissement qui statue, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal. CCS
433

Art. 140.¹¹⁵⁾ La justice de paix enregistre, sans autre formalité, la levée de l'interdiction, dès qu'elle est avisée par le Service pénitentiaire que le détenu a été définitivement libéré. CCS
432

Art. 141. Si la demande en libération de l'interdiction est rejetée, elle ne peut être renouvelée par le pupille avant le terme d'une année à dater du jugement définitif qui en a décidé le rejet. CCS
434

Art. 142. La justice de paix met fin à la curatelle soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, quand la cause qui l'avait provoquée a cessé. CCS
439

¹¹³⁾Teneur selon la loi du 24.9.1980 (art. 2). Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

¹¹⁴⁾Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

¹¹⁵⁾Teneur selon la loi du 26.11.1974 (art. 2).

CHAPITRE III

Des successions

PREMIÈRE PARTIE

Des héritiers

XIII. Des héritiers légaux

Art. 143....¹¹⁶⁾

CCS
463 al. 2, 464

Art. 144.¹¹⁷⁾ A défaut d'héritiers, la succession est dévolue à la commune du dernier domicile dans le canton.

CCS
466

XIV. Des dispositions pour cause de mort

Art. 145.¹¹⁸⁾ La justice de paix statue, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal, sur les sûretés qui peuvent être exigées du grevé.

CCS
490

Art. 146. Le testament public et le pacte successoral doivent être reçus par un notaire.

CCS
499, 512

Art. 147. Le notaire a qualité pour recevoir le dépôt des testaments olographes. Il délivre un récépissé au testateur.

CCS
505 al. 2

Art. 148. ¹ Toute autorité, fonctionnaire ou officier public qui, à un titre quelconque, a connaissance de l'existence d'un testament doit garder le secret jusqu'au décès du testateur. La même obligation est rappelée aux témoins.

² Les clauses du testament, sauf celles qui sont immédiatement exécutoires, ne doivent pas être révélées avant son ouverture officielle.

¹¹⁶⁾ Abrogé par la loi du 14.5.1987. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 31.8.1987.

¹¹⁷⁾ Teneur selon la loi du 14.5.1987. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 31.8.1987.

¹¹⁸⁾ Teneur selon la loi du 14.5.1987. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 31.8.1987.

Art. 149. Le notaire doit conserver avec le plus grand soin les testaments qu'il a reçus ou dont le dépôt lui a été confié. Il en tient le contrôle dans un registre spécial. CCS 504

Art. 150. Le notaire est tenu, à la réquisition du testateur, de lui délivrer une copie authentique du testament qu'il a reçu ou dont le dépôt lui a été confié. CCS 504

Art. 151. ¹ Si le testateur demande que son testament public lui soit rendu, le notaire le lui remet et dresse un procès-verbal authentique du retrait. CCS 510

² Le retrait du testament olographe est constaté par simple récépissé et mention au registre.

Art. 152. ¹ Les deux témoins d'un testament oral se présentent, sans délai, ensemble et personnellement devant le président du tribunal d'arrondissement et lui remettent l'écrit dans lequel ils ont consigné les dispositions de dernière volonté du testateur. Si la communication a lieu de vive voix, le procès-verbal en est dressé dans un registre à souches. CCS 507

² Le président avise les témoins qu'ils pourront être appelés à confirmer leurs déclarations par serment.

Art. 153. Lorsque le testament oral a cessé d'être valable, le président du tribunal d'arrondissement restitue au testateur qui le demande, l'écrit établi par les témoins ou le procès-verbal de leurs déclarations. CCS 508

Art. 154. Le notaire ou, en cas de testament oral, le greffier du tribunal d'arrondissement avise les exécuteurs testamentaires du mandat qui leur a été confié. CCS 517

Art. 155. ¹¹⁹⁾ A la demande de l'héritier mis en possession de ses biens, en vertu d'un pacte successoral et du vivant du disposant, le notaire requis procède à l'inventaire avec sommation publique. CCS 534

¹¹⁹⁾Teneur selon l'art. 78 de la loi du 20.9.1967 sur le notariat.

*DEUXIÈME PARTIE**De la dévolution***XV. De l'ouverture de la succession**

Art. 156. Les libéralités faites, dans un but déterminé, à un groupe de personnes qui n'a pas la personnalité civile sont portées à la connaissance du Conseil d'Etat par le notaire qui a reçu le pacte successoral ou participé à l'ouverture du testament. CCS 539

Art. 157.¹²⁰⁾ Saisie du résultat des sommations faites ensuite d'une déclaration d'absence, la justice de paix : CCS 546, 548 al. 3

1. exige du curateur ou du représentant qui aurait été constitué par l'absent, la remise du compte final ;
2. invite le juge de paix à dresser ou à compléter l'inventaire des biens meubles et immeubles ;
3. charge au besoin des experts de constater l'état et la valeur de ces biens ;
4. statue, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal, sur les sûretés à exiger des héritiers et autres bénéficiaires et sur l'envoi en possession. Si les sûretés ne sont pas fournies, elle pourvoit à la gestion des biens dont le revenu net est distribué aux intéressés ;
5. garde dans ses archives un double de l'inventaire, un double du procès-verbal de l'estimation des biens et de l'état des immeubles, ainsi que les originaux des actes de sûreté et de cautionnement.

Art. 158. Après l'envoi en possession, la justice de paix continue à veiller aux intérêts de l'absent. CCS 546, 548 al. 3

Art. 159. La réquisition d'office de la déclaration d'absence est faite par la justice de paix. CCS 550

¹²⁰⁾Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

XVI. Des effets de la dévolution

Des mesures de sûreté

Art. 160. La justice de paix prend d'office les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité. CCS 551

Art. 161. L'acceptation expresse d'une succession est déclarée au juge de paix.

Art. 162. L'apposition des scellés est obligatoire, à moins que l'inventaire ne puisse se faire de suite : CCS 552

- a) lorsque l'héritier n'a pas déclaré immédiatement et expressément au juge de paix l'acceptation de la succession ;
- b) à la demande de l'un des héritiers ;
- c) si l'un des héritiers légaux est ou doit être placé sous tutelle, ou s'il se trouve absent et non représenté.

Art. 163. L'apposition des scellés est faite, selon les dispositions du code de procédure civile, par le juge de paix, sans aucun retard et nonobstant toute opposition, soit à l'instance des intéressés ou du conseil communal, soit d'office.

Art. 164. Dans les huit jours qui suivent leur apposition, les scellés sont levés et il est pris inventaire, à moins que la cause qui aurait provoqué la mise sous scellés n'ait, entre temps, cessé d'exister. CCS 552, 553

Art. 165. ¹ L'inventaire de la succession est dressé par les soins du juge de paix. Il doit renfermer un état aussi complet que possible des objets avec leur estimation. CCS 553, 568, 490

² Les héritiers sont avisés par le juge de paix de la clôture de l'inventaire.

Art. 166.¹²¹⁾ La justice de paix, s'il y a lieu, ordonne, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal, l'envoi en possession provisoire ou l'administration d'office de la succession. L'administrateur a les droits et les devoirs d'un curateur. CCS 554, 556 al. 3 548 al. 2, 490

¹²¹⁾Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

Art. 167. En cas d'incertitude sur l'existence d'héritiers ou sur leur nombre, le juge de paix, par insertion dans la Feuille officielle, somme les ayants droit de faire leur déclaration d'héritier. CCS 555

De l'ouverture des dispositions pour cause de mort¹²²⁾

Art. 168.¹²³⁾ ¹ Le notaire qui a la garde d'une disposition pour cause de mort en avise, dès la connaissance du décès, le juge de paix du lieu d'ouverture de la succession. CCS 556

² Quiconque a accepté la garde d'un tel acte ou en a trouvé un parmi les effets du testateur doit le remettre dès la connaissance du décès au juge de paix, lequel dresse un procès-verbal de la présentation et de l'état du document et le remet à la garde d'un notaire.

Art. 169.¹²⁴⁾ En vue de l'ouverture d'une disposition pour cause de mort le juge de paix fait convoquer par le notaire, dix jours d'avance, au domicile du défunt ou dans tout autre local convenable, les héritiers légaux et institués qui lui sont connus, leurs tuteurs ou autres représentants. CCS 557

Art. 170.¹²⁵⁾ ¹ Au jour fixé, le juge de paix préside la séance, produit la disposition pour cause de mort, l'ouvre et charge le notaire d'en faire la lecture. CCS 557

² Le notaire dresse le procès-verbal de l'ouverture ; il y mentionne les noms, prénoms et domicile des personnes convoquées et des personnes présentes.

Art. 171.¹²⁶⁾ Si le notaire apprend que des héritiers légaux n'ont pas été convoqués à la séance d'ouverture, il les informe de ce qu'elle a eu lieu. Cet avis leur est donné par lettre, si le notaire connaît leur domicile ; sinon, il est inséré dans la Feuille officielle.

¹²²⁾Teneur selon la loi du 18.2.1986 (art. 2). Modification approuvée par le Conseil fédéral le 27.6.1986.

¹²³⁾Teneur selon la loi du 18.2.1986 (art. 2). Modification approuvée par le Conseil fédéral le 27.6.1986.

¹²⁴⁾Teneur selon la loi du 18.2.1986 (art. 2). Modification approuvée par le Conseil fédéral le 27.6.1986.

¹²⁵⁾Teneur selon la loi du 18.2.1986 (art. 2). Modification approuvée par le Conseil fédéral le 27.6.1986.

¹²⁶⁾Teneur selon la loi du 18.2.1986 (art. 2). Modification approuvée par le Conseil fédéral le 27.6.1986.

Art. 172.¹²⁷⁾ ¹ D'office et aux frais de la succession, le notaire délivre aux héritiers une expédition de la disposition pour cause de mort et du procès-verbal d'ouverture et aux légataires et autres bénéficiaires l'extrait des clauses qui les concernent. Si leur domicile est inconnu, il procède aux publications nécessaires dans la Feuille officielle. CCS 558

² Sur demande et à leur frais, il remet aux personnes justifiant d'un intérêt légitime une copie de la disposition pour cause de mort telle qu'elle a été ouverte.

Art. 173. La publication du testament oral est faite par le président du tribunal d'arrondissement du lieu d'ouverture de la succession. CCS 557

Art. 174.¹²⁸⁾ Le président convoque, dix jours d'avance, les héritiers légaux et institués qui lui sont connus, leurs tuteurs ou autres représentants.

Art. 175. ¹ L'écrit contenant les dispositions orales ou le procès-verbal des déclarations des témoins est lu aux personnes convoquées en audience publique du président. CCS 557

² Elles peuvent demander que les témoins du testament prêtent serment.

Art. 176.¹²⁹⁾ En ce qui concerne l'expédition des clauses du testament oral et les avis à donner, le greffier du tribunal d'arrondissement se conforme aux prescriptions établies pour les autres dispositions pour cause de mort. CCS 558

Art. 177. Les frais de rédaction, de dépôt, de publication et d'expédition des actes de dernières volontés sont à la charge de la succession. CCS 558

Art. 177bis.¹³⁰⁾ Le certificat d'héritier, attestant que tels héritiers légaux ou institués sont les seuls héritiers du défunt, est établi par un notaire, sous l'autorité et la signature du juge de paix. CCS 559

¹²⁷⁾Teneur selon la loi du 18.2.1986 (art. 2). Modification approuvée par le Conseil fédéral le 27.6.1986.

¹²⁸⁾Teneur selon la loi du 18.2.1986 (art. 2). Modification approuvée par le Conseil fédéral le 27.6.1986.

¹²⁹⁾Teneur selon la loi du 18.2.1986 (art. 2). Modification approuvée par le Conseil fédéral le 27.6.1986.

¹³⁰⁾Teneur selon l'art. 78 de la loi du 20.9.1967 sur le notariat.

De l'acquisition et de la répudiation de la succession**Du bénéfice d'inventaire**

Art. 178. ¹ La répudiation de la succession est déclarée au président du tribunal d'arrondissement. CCS 570

² Le greffier du tribunal tient le registre des répudiations.

Art. 179. ¹ Le président du tribunal d'arrondissement avise le conjoint survivant de la répudiation faite par les descendants. CCS 574, 575

² A la demande des héritiers qui répudient, il met en demeure de se prononcer les héritiers venant immédiatement après eux.

Art. 180. ¹³¹⁾ Le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour accorder une prolongation du délai de répudiation ou pour en fixer un nouveau. CCS 576

Art. 181. ¹³²⁾ ¹ L'héritier adresse la demande de bénéfice d'inventaire au président du tribunal d'arrondissement du lieu d'ouverture de la succession. CCS 580

² Si sa demande est rejetée, il peut recourir au Tribunal cantonal, par la voie du recours civil.

Art. 182. Les personnes morales régies par le droit cantonal ne peuvent accepter des successions qu'après avoir demandé le bénéfice d'inventaire.

Art. 183. ¹³³⁾ Le président du tribunal d'arrondissement procède aux diverses opérations du bénéfice d'inventaire avec le concours du greffier ou d'un notaire désigné par lui. CCS 581

Art. 184. Le bénéfice d'inventaire est publié par triple insertion dans la Feuille officielle. Ces publications comportent : CCS 581, 582

1. sommation aux créanciers, y compris les créanciers en vertu de cautionnement, et généralement à tous ceux qui ont un droit quelconque, certain ou éventuel, d'inscrire leurs prétentions et de produire leurs titres dans le délai de quarante-deux jours dès la première publica-

¹³¹⁾Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

¹³²⁾Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

¹³³⁾Teneur selon l'art. 78 de la loi du 20.9.1967 sur le notariat.

tion, sous peine de la forclusion légale. Le dernier jour utile est expressément indiqué dans la publication.

2. sommation aux débiteurs d'avoir à déclarer leurs dettes dans le même délai.

Art. 185.¹³⁴⁾ Les déclarations de créances ou de dettes sont faites au greffe du tribunal d'arrondissement ou à l'étude du notaire désigné. Le créancier peut demander, aux frais de la succession, une attestation de son intervention. CCS 581

Art. 186.¹³⁵⁾ ¹ Le président du tribunal d'arrondissement recherche tous les biens-meubles et immeubles de la succession et en dresse l'inventaire. Il peut ordonner le dépôt au greffe ou à l'étude du notaire désigné, des titres et des livres de la succession. Les héritiers ont le droit d'assister à l'inventaire. CCS 581

² S'il existe des biens hors de l'arrondissement, il est procédé par voie de commission rogatoire.

Art. 187. ¹ Tous les biens sont, en règle générale, estimés par un ou plusieurs experts nommés et assermentés par le président du tribunal. CCS 581

² Les linges de corps et les vêtements des membres de la famille du défunt sont considérés comme leur propriété et ne sont pas portés à l'inventaire.

Art. 188. Sont portés à l'inventaire, mais laissés à la famille du défunt, les denrées, linges, meubles et ustensiles qui lui sont nécessaires pendant la durée du bénéfice d'inventaire et du délai accordé pour accepter ou répudier la succession. CCS 581

Art. 189. Lorsqu'une personne revendique un objet qui se trouve au domicile du défunt, cet objet est, s'il y a doute, estimé et porté à l'inventaire avec mention de la revendication. Il peut, néanmoins, être délivré au réclamant. CCS 581

Art. 190. Le président pourvoit à la garde des meubles inventoriés. Il fait vendre, au mieux des intérêts des ayants droit, les biens dont la conservation serait dispendieuse. CCS 581

¹³⁴⁾Teneur selon l'art. 78 de la loi du 20.9.1967 sur le notariat.

¹³⁵⁾Teneur selon l'art. 78 de la loi du 20.9.1967 sur le notariat.

Art. 191. ¹ Si les circonstances l'exigent et, notamment, s'il y a lieu de continuer l'exploitation commerciale, industrielle ou agricole du défunt, le président nomme un administrateur qui gère tout ou partie de la succession, à charge de rendre compte à qui il appartiendra. CCS 581, 585

² Les honoraires de l'administrateur, ainsi que les sûretés qu'il doit fournir sur requête s'il est un des héritiers, sont fixés par le président.

Art. 192. ¹³⁶⁾ ¹ L'inventaire est clos par le président, qui en avise les héritiers par lettre recommandée. Le délai pour prendre parti court dès cette communication. CCS 587

² Le président est compétent pour proroger ce délai.

De la liquidation officielle

Art. 193. ¹³⁷⁾ Le président du tribunal d'arrondissement statue, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal, sur la demande de liquidation officielle d'une succession et sur les mesures conservatoires réclamées par le légataire ; il pourvoit à la liquidation. CCS 593 à 596

Art. 194. L'Office des faillites est saisi par le président du tribunal d'arrondissement des cas de répudiation définitive ou présumée pour cause d'insolvabilité notoire ou officiellement constatée du défunt. CCS 597, 566, 573

De l'action en pétition d'hérédité¹³⁸⁾

Art. 194^{bis}. ¹³⁹⁾ Les dispositions du code de procédure civile sur les mesures provisionnelles sont applicables aux mesures pour garantir le demandeur à l'action en pétition d'hérédité. CCS 598 al. 2

¹³⁶⁾ Teneur selon l'art. 78 de la loi du 20.9.1967 sur le notariat.

¹³⁷⁾ Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

¹³⁸⁾ Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

¹³⁹⁾ Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

XVII. Du partage

Art. 195.¹⁴⁰⁾ La justice de paix est compétente, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal, pour désigner un représentant de la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC), pour intervenir au partage à la requête d'un créancier en lieu et place de l'héritier (art. 609 CC), pour former les lots (art. 611 al. 2 CC), pour fixer le mode des enchères (art. 612 al. 3 CC), pour décider de la vente ou de l'attribution de certains objets (art. 613 al. 3 CC) et pour désigner les experts officiels (art. 618 CC).

CCS
602 al. 3, 609
611 al. 2, 612
al. 3, 613 al. 3,
618

Art. 195^{bis}....¹⁴¹⁾

CCS
621, 621quater,
625

Art. 196. Sont considérées comme l'expression de l'usage local les règles suivantes :

- Les fils ou leurs représentants du sexe masculin peuvent prélever avant tout partage les habits, le linge de corps, les bijoux, les cachets de famille et les armes du père ; les filles ou leurs représentants du sexe féminin, les habits, le linge de corps et les bijoux de leur mère, sauf à tenir compte à la succession de la valeur de ces objets.
- L'inégalité des lots en nature se compense par une soulte soit en argent, soit en créances.
- Les lots peuvent être mis aux enchères entre cohéritiers ou tirés au sort. S'ils sont tirés au sort, le plus jeune des cohéritiers tire le premier et ainsi de suite jusqu'à l'aîné ; cependant, le cohéritier qui aurait fait les lots tire le dernier, quel que soit son rang d'âge.

Art. 197 et 198.¹⁴²⁾

¹⁴⁰⁾Teneur selon la loi du 13.2.1980 (art. 3). Modification approuvée par le Conseil fédéral le 1.5.1980.

¹⁴¹⁾Abrogé par l'art. 13 al. 1 de la loi du 28.9.1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LALDFR).

¹⁴²⁾Abrogé par l'art. 13 al. 1 de la loi du 28.9.1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LALDFR).

CHAPITRE IV

Des droits réels

PREMIÈRE PARTIE

De la propriété

XVIII. Dispositions générales

Art. 199. Sont considérées comme parties intégrantes de l'immeuble, d'après l'usage local, notamment : CCS
642

1. les conduites d'eau avec bassins et réservoirs, les tuyaux à gaz, les fils électriques et autres appareils de transmission, établis pour le service de l'immeuble, sous réserve des droits de l'entreprise dont ils dépendent ;
2. les objets mobiliers scellés à chaux, plâtre ou ciment, cloués ou visés, qui ne peuvent être séparés sans fracture ou détérioration de la partie de l'immeuble à laquelle ils sont rattachés ;
3. les portes, fenêtres (simples et doubles), volets.

Art. 200. ¹ Sont considérés comme accessoires de l'immeuble, d'après l'usage local, les objets mobiliers que le propriétaire est présumé avoir destinés au service d'un immeuble pour en faire toujours partie, ainsi : CCS
644

1. les tringles et stores, perches et fils d'étendage, planches de soliveau, rayons et chantiers de cave, appareils transportables de chauffage, installations de buanderie et de salles de bains, engins pour combattre l'incendie, etc. ;
2. les ustensiles, machines, mobilier nécessaires à l'exploitation d'un hôtel, d'un établissement industriel ou commercial (moulins, scieries, laiteries, etc.) ;
3. les pressoirs ;
4. les greniers en bois, même s'ils ne sont pas fixés au sol ;
5. les pailles et engrais d'un domaine ou qui sont déposés sur d'autres fonds pour leur amélioration ;
6. les bois de la clôture d'un fonds, les échelas d'une vigne et les tuteurs des arbres ;

7. les fourrages livrés par le propriétaire et que le fermier doit rendre en quantité et qualité équivalentes à l'expiration du bail.

² Ne sont pas considérés comme accessoires de l'immeuble :

1. les barques, les bateaux et les bacs ;
2. les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, tant qu'ils n'ont pas été remployés.

Art. 200^{bis}.¹⁴³⁾ ¹ Le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour ordonner les actes d'administration indispensables au maintien de la valeur et de l'utilité de la chose commune (art. 647 al. 2 ch. 1). CCS 647

² La procédure s'instruit en la forme sommaire.

Art. 201.¹⁴⁴⁾ En cas de dissentiment entre les copropriétaires sur le mode de partage, le président du tribunal d'arrondissement ordonne, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal, soit le partage en nature, soit la vente. CCS 651, 654

XIX. De la propriété foncière

De l'accession

Art. 202. ¹ Les atterrissements cultivables formés sur les bords d'un lac, d'une rivière ou d'un torrent, par alluvions, remblais, glissement ou par modification du cours ou du niveau d'une eau publique, sont attribués aux propriétaires riverains. CCS 659

² Il en est de même des relais formés par les rivières et torrents qui se retirent insensiblement de l'une des rives en se portant sur l'autre.

³ Dans ces deux cas, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le marchepied et l'espace nécessaire à la construction des berges ou digues, quand ils n'en ont pas la charge.

Art. 203. Les îles, îlots ou atterrissements formés par les eaux du domaine public, appartiennent à l'Etat, à moins qu'il n'en ait fait concession. CCS 659

¹⁴³⁾Teneur selon la loi du 13.5.1965.

¹⁴⁴⁾Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

Art. 204. Si une rivière ou un torrent se fraye un nouveau lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre de compensation, le lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. CCS 659

Des glissements de terrain permanents¹⁴⁵⁾

Art. 204^{bis}.¹⁴⁶⁾ ¹ Le propriétaire qui rend vraisemblable que son terrain est en mouvement permanent peut demander à la Direction des finances que soit défini le périmètre des fonds concernés par ce mouvement. CCS 660a

² La Direction des finances ne prend la décision de procéder à cette définition que si cette procédure est justifiée, en particulier vu la nature des immeubles concernés ; les frais liés à cette décision sont à la charge du requérant.

³ Les cas où cette définition a lieu d'office, conformément à la législation sur la mensuration cadastrale, sont réservés.

Art. 204^{ter}.¹⁴⁷⁾ ¹ La Direction des finances fait procéder à la constatation du périmètre des territoires en mouvement permanent, par l'intermédiaire des organes de la mensuration officielle. CCS 660a

² Elle met ce périmètre à l'enquête publique. Cette enquête est annoncée par publication faite dans la Feuille officielle et par avis personnel adressé à tous les propriétaires des fonds inclus dans ce périmètre ou limitrophes de celui-ci. Elle a lieu au bureau du registre foncier et dure trente jours ; toute personne concernée peut, durant ce délai, former une réclamation auprès de la Direction des finances. La décision de celle-ci est sujette à un recours au Tribunal administratif.

³ Le Conseil d'Etat désigne les territoires en mouvement permanent en approuvant le plan du périmètre ; cette décision est publiée dans la Feuille officielle et mentionnée au registre foncier sur les feuillets des immeubles concernés. Le conservateur en informe les propriétaires.

⁴ Les frais provoqués par cette procédure sont entièrement supportés par les propriétaires concernés. Les règles concernant la répartition et la

¹⁴⁵⁾ Teneur selon la loi du 28.9.1993. Modification approuvée par le Département fédéral de justice et police le 3.6.1994.

¹⁴⁶⁾ Teneur selon la loi du 28.9.1993. Modification approuvée par le Département fédéral de justice et police le 3.6.1994.

¹⁴⁷⁾ Teneur selon la loi du 28.9.1993. Modification approuvée par le Département fédéral de justice et police le 3.6.1994.

perception des frais en matière de nouvelles mensuration parcellaire sont applicables par analogie.

Art. 204^{quater}.¹⁴⁸⁾ Lorsque le périmètre a été défini et qu'il n'est pas possible d'obtenir le concours de tous les propriétaires à la détermination des nouvelles limites, celle-ci a lieu selon la procédure prévue par la législation sur les remaniements parcellaires agricoles ou urbains, appliquée par analogie. CCS
660a, 703

De la prescription extraordinaire

Art. 205.¹⁴⁹⁾ ¹ Le possesseur d'un immeuble non immatriculé qui veut en requérir l'inscription à titre de propriétaire s'adresse, par écrit, au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel est situé soit l'immeuble entier, soit la plus grande partie de l'immeuble. CCS
662

² Il en est de même du possesseur d'un immeuble dont le nom n'est pas révélé par le registre foncier ou dont le propriétaire était mort ou déclaré absent au début du délai de trente ans.

³ Le président du tribunal d'arrondissement publie la demande, par insertion dans la Feuille officielle, avec sommation aux intéressés de se faire connaître dans un délai de six mois. Si aucune opposition ne se produit ou si l'opposition a été écartée par le juge compétent, il ordonne l'inscription de l'immeuble au registre foncier.

Choses sans maître et biens du domaine public

Art. 206. ¹ Les choses sans maître, à l'exception de la chose perdue et du trésor, appartiennent à l'Etat ou à ceux à qui le droit a été reconnu de les occuper. CCS
664

² Les immeubles immatriculés comme biens sans maître deviennent propriété de l'Etat.

Art. 207. L'exploitation et le commun usage des biens du domaine public, tels que routes, places, cours d'eau, lits de rivières, lacs, font l'objet de lois spéciales. CCS
664

¹⁴⁸⁾Teneur selon la loi du 28.9.1993. Modification approuvée par le Département fédéral de justice et police le 3.6.1994.

¹⁴⁹⁾Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

Du bornage

Art. 208.¹⁵⁰⁾ L'abornement et l'établissement du plan cadastral sont régis par la législation sur la mensuration cadastrale. CCS 668, 669

Art. 209 à 211^{quater, 151)}

Restrictions dans les constructions

Art. 212. Nul ne peut faire creuser un puits, une citerne, une fosse d'aisance, des réservoirs, canaux, étangs ou toute autre excavation, près d'un fonds, mur ou bâtiment voisin, ni enlever la terre qui soutient le fonds supérieur, si ce n'est à la distance requise pour qu'à dire d'experts, ces ouvrages ne nuisent pas au voisin, à moins de construire du côté du fonds d'autrui un mur, contre-mur ou autre ouvrage de protection suffisant à prévenir tout dommage. CCS 686

Art. 213. Nul ne peut adosser une étable ou écurie, ni établir un magasin de sel ou amasser des matières corrosives contre un mur de séparation, mitoyen ou non, à moins de construire sur son fonds un mur ou contre-mur suffisant pour éviter de nuire au voisin. CCS 686

Art. 214. Sous réserve des règles de droit public concernant les constructions, tout propriétaire peut élever un mur dans l'alignement des bornes de son fonds.¹⁵²⁾ Ce mur deviendra mitoyen en tout ou en partie, sur la demande du voisin, s'il rembourse la moitié de la valeur de la partie mitoyenne du mur et la moitié de la valeur du sol sur lequel cette partie est construite. CCS 686

Art. 215.¹ Tout mur servant de séparation entre bâtiments est présumé mitoyen jusqu'à l'héberge, sauf preuve ou marque du contraire. CCS 686

² Il y a marque de non mitoyenneté lorsqu'il existe, pour l'usage d'un seul des deux fonds, des ouvertures telles que portes et fenêtres, égout ou, d'un côté seulement soit un chaperon, soit des filets et corbeaux, soit encore un retranchement destiné à soutenir les poutres.

¹⁵⁰⁾Teneur selon l'art. 161 de la loi du 2.2.1988 sur la mensuration cadastrale.

¹⁵¹⁾Abrogés par l'art. 161 de la loi du 2.2.1988 sur la mensuration cadastrale.

¹⁵²⁾Teneur selon l'art. 75 ch. 1 de la loi du 15.5.1962 sur les constructions.

Art. 216. L'entretien et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge des propriétaires proportionnellement à leur droit. CCS 686

Art. 217. Le propriétaire dont le bâtiment n'est pas soutenu par le mur mitoyen peut se dispenser de contribuer à l'entretien et aux réparations en abandonnant son droit de mitoyenneté. CCS 686

Art. 218. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de l'épaisseur. CCS 686

Art. 219. Si, par suite de la reconstruction d'une maison, un mur mitoyen doit être remplacé par un mur plus solide, le propriétaire constructeur a le droit de le rétablir à neuf, pourvu qu'il le fasse à ses frais, qu'il prenne sur son propre fonds le terrain nécessaire, s'il y a lieu, à l'élargissement et qu'il supporte le dommage causé au voisin pendant les travaux de reconstruction. Toutefois, ce dernier devra contribuer, pour une part équitable, aux frais de restauration du mur séparatif, s'il était en mauvais état ou ne correspondait plus aux exigences légales. CCS 686

Art. 220. Tout copropriétaire peut surélever le mur mitoyen ; mais il doit supporter seul la dépense de l'exhaussement et les frais d'entretien de la partie non commune. CCS 686

Art. 221. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter la surélévation, celui qui veut l'exhausser le reconstruit en entier à ses frais et l'excédent de l'épaisseur se prend de son côté ; il doit, le cas échéant, indemniser le voisin du dommage qui lui est causé. CCS 686

Art. 222. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut acquérir la mitoyenneté de la partie surélevée en payant la moitié du coût et, le cas échéant, la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur. CCS 686

Art. 223. ¹ Tout copropriétaire peut rétablir le mur mitoyen sur des fondations plus profondes ; mais il doit payer seul le coût de ces travaux. CCS 686

² Le voisin qui n'a pas contribué à cet ouvrage peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense.

Art. 224. Aucun des copropriétaires ne peut pratiquer de cavité dans le mur mitoyen. Il ne peut y appliquer ou appuyer aucun ouvrage dont l'effet serait d'affaiblir ou de dégrader le mur. CCS 686

Art. 225. Lorsque différentes parties contiguës d'un même bâtiment appartiennent à divers propriétaires, aucun d'eux ne peut y apporter des modifications de nature à nuire aux autres. Les parties mitoyennes et tout ce qui intéresse également l'ensemble des propriétaires doivent être entretenus en bon état, à frais communs et proportionnellement au droit de chacun. CCS 686

Art. 226. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison tout entière, les servitudes actives et passives se continuent, sans aggravation, à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison. CCS 686

Art. 227. Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire se déverser sur le fonds voisin. CCS 686

Ouvertures

Art. 228. ¹ Des vues droites ou fenêtres d'aspect, des terrasses, des balcons ou autres semblables saillies ne peuvent être établis à moins de 2,70 m de distance du fonds voisin et des vues obliques ou par côté, à moins de 90 cm. CCS 686

² La distance se mesure, pour les ouvertures, du parement extérieur du mur où elles sont pratiquées et, pour les terrasses, les balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

³ Le voisin peut exiger la suppression des vues établies à une moindre distance, si le propriétaire ne prouve que ces vues existent depuis dix ans.

Art. 229. Lorsque des vues existent depuis dix ans ou qu'un droit de vue est acquis sans fixation de distance, le voisin ne peut construire à moins de 5,40 m du bâtiment opposé, si les vues sont droites, et de 1,80 m, si elles sont obliques. CCS 686

Art. 230. ¹ Les jours (ouvertures destinées uniquement à l'aération ou à l'éclairage d'un local) peuvent être établis du côté du fonds voisin, sans CCS 686

limitation de distance, s'ils sont pratiqués à plus de 2 m au-dessus du plancher ou ménagés de manière à empêcher, en tout temps, la vue sur le fonds voisin.

² Peuvent également être établies, sans limitation de distance, les ouvertures pratiquées dans les combles, écuries, chambres à lessive et autres locaux non destinés à l'habitation ou donnant sur le toit du voisin, pour autant qu'elles ne constituent pas des vues.

³ Le propriétaire qui n'est pas au bénéfice d'un titre ne peut exiger le maintien de jours ou d'ouvertures qui se trouveraient aveuglés ou cesseraient de donner sur les toits par suite de modification dans le fonds voisin.

Art. 231. Les dispositions relatives aux vues et jours ne sont point applicables lorsque les fonds sont séparés par le domaine public.

Restrictions dans les plantations

Art. 232.¹⁵³⁾ ¹ Les arbres de haute futaie qui ne sont pas des arbres fruitiers, les noyers et les châtaigniers ne peuvent être plantés à moins de 6 m ; les autres arbres fruitiers, si ce n'est en espalier, ainsi que les arbres forestiers de taillis soumis à une coupe périodique de dix ans, à moins de 3 m ; les arbres soumis à une coupe périodique de quatre ans au plus, tels que saules, peupliers, bouleaux et autres, à moins de 60 cm de la ligne séparative de deux fonds. CCS 688

² Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux arbres situés au bord des forêts, des côtes, des ravins et sur la limite de deux pâturages alpestres.

³ Si le fonds voisin est une vigne, les arbres de haute futaie qui ne sont pas des arbres fruitiers, les noyers et les châtaigniers ne peuvent être plantés qu'à 12 m, les autres arbres fruitiers et les arbres de taillis jusqu'à 6 m de la limite.

Art. 233. Le voisin peut exiger la suppression des arbres placés à une moindre distance, si le propriétaire ne prouve qu'ils sont plantés depuis dix ans. Si les arbres ont crû spontanément, le voisin peut exiger qu'ils soient arrachés tant qu'ils sont encore susceptibles d'être transplantés. CCS 688

Art. 234. ¹ Les branches qui avanceraient sur le fonds du voisin doivent, à sa demande, être coupées à 4,50 m du sol s'il s'agit d'arbres fruitiers, à CCS 687, 688

¹⁵³⁾Teneur selon l'art. 97 du code forestier du 5.5.1954 du canton de Fribourg.

6 m, s'il s'agit d'arbres de haute futaie autres que des arbres fruitiers et même à toute hauteur si le voisin veut bâtir à cet endroit. Il peut les couper lui-même et les garder si, après réclamation, le propriétaire ne les a pas enlevées dans un délai convenable.

² Le même droit lui appartient en ce qui concerne les racines qui avancent sur son fonds et lui portent préjudice.

³ Le voisin peut cueillir tous les fruits des branches qui avancent sur son fonds et s'approprier tous ceux qui y tombent.

Art. 235. Les arbres ou branches coupés, arrachés ou brisés par le vent et projetés sur le fonds voisin, doivent être enlevés incessamment par le propriétaire. CCS 687, 688

Art. 236 ¹ Les arbres sur la ligne séparative appartiennent aux deux propriétaires, dans la proportion selon laquelle le tronc empiète sur l'un et l'autre des fonds. CCS 687, 688

² Chacun des deux propriétaires peut requérir que ces arbres soient abattus.

³ L'arbre abattu est partagé entre les copropriétaires dans la proportion de leur droit.

Art. 236^{bis} ¹⁵⁴⁾ ¹ Les propriétaires de forêts avoisinantes sont tenus d'abattre tous les bois situés à moins de 50 cm de distance de la ligne séparative de deux fonds forestiers et de la laisser constamment ouverte, afin que la vue d'une borne à l'autre soit libre.

² Le voisin peut couper lui-même les bois et exiger le paiement du travail si, après mise en demeure, le propriétaire ne les a pas enlevés dans un délai convenable. Le bois abattu revient au propriétaire des arbres.

Aqueducs et autres conduites

Art. 237. Si les intéressés ne peuvent convenir à l'amiable de la direction des conduites, ou de l'indemnité à payer, il est procédé selon les formes prescrites pour le passage nécessaire. CCS 691

Art. 238. A moins d'urgence, les travaux que nécessitent les conduites ne doivent être exécutés qu'en morte saison sur les fonds traversés. Si CCS 691

¹⁵⁴⁾Teneur selon l'art. 97 du code forestier du 5.5.1954 du canton de Fribourg.

l'ouvrage est en mauvais état, les propriétaires peuvent exiger que la conduite soit rétablie entièrement à neuf.

Du passage nécessaire

Art. 239. Le passage nécessaire peut être requis pour l'exploitation de tous les produits du sol, des forêts et même des arbres isolés que l'on ne peut enlever que par les fonds inférieurs. CCS 694

Art. 240. Dans les cas d'urgence, la démarcation du passage est faite par le juge de paix, qui fixe, en même temps, l'indemnité à payer pour le temps du passage provisoire. CCS 694

Art. 241. ¹ L'instant qui a obtenu le droit de passage provisoire doit assigner, sous peine de déchéance de ce droit, les ayants cause devant l'autorité judiciaire compétente, dans les vingt jours qui suivent l'ordonnance du juge de paix. CCS 694

² Il met en cause tous les propriétaires des fonds sur lesquels il prétend établir un droit de passage.

Art. 242. Si le défendeur affirme que le demandeur a un droit de passage sur un autre fonds, le propriétaire de ce fonds est appelé en cause. CCS 694

Art. 243. ¹⁵⁵⁾ L'autorité judiciaire fait procéder aux constatations nécessaires et nomme, selon l'importance du cas, un ou plusieurs experts. Si le litige relève d'une autorité judiciaire composée de plusieurs juges, un juge commissaire est désigné. CCS 694

Art. 244. ¹ Le juge commissaire recueille tous les renseignements propres à éclairer les experts. Il entend, en leur présence et devant les parties, les personnes qu'il a assignées soit d'office, soit sur requête. CCS 694

² Le procès-verbal des opérations et l'avis des experts sont déposés au greffe, à la disposition des parties.

³ Les parties sont ensuite assignées à l'audience. Elles peuvent requérir que les experts soient appelés à compléter leurs opérations.

Art. 245. Le droit de passage à char implique le droit de passer à pied et avec des chevaux ou du bétail. Si le chemin est marqué, mais non borné, CCS 694, 740

¹⁵⁵⁾Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

ni autrement limité, il doit être large de 3,60 m, dans les contours, et de 2,40 m, partout ailleurs.

Art. 246. Le propriétaire peut, sans demander le droit de passage nécessaire et sans formalité quelconque, utiliser les terres voisines pour le transport des fourrages et l'enlèvement des bois d'une forêt ou d'arbres isolés, à la condition de ne le faire que durant la morte saison (décembre, janvier et février), par le trajet le plus court et moyennant, s'il y a lieu, dédommagement équitable au propriétaire des fonds utilisés. CCS 695

Art. 247. Le glissement et le dévalage des bois, à travers le fonds d'autrui, ne peuvent avoir lieu que moyennant réparation du dommage et dans les endroits où les difficultés de transport par char ou par traîneau les rendent indispensables. CCS 695

Art. 248. Le propriétaire d'une clôture ou construction élevée à la limite de son terrain peut, si cela est nécessaire, pour l'édifier, la restaurer ou la reconstruire, emprunter le fonds voisin, moyennant avis préalable et réparation du dommage causé. CCS 695

Des chemins ruraux (Chemins de fins, etc.)

Art. 249. Les chemins ruraux sont ceux qui ne servent qu'à l'exploitation de divers fonds déterminés. L'usage en appartient aux propriétaires de ces fonds ou à leurs ayants droit. CCS 695, 740

Art. 250. Tous les propriétaires dont les fonds sont desservis par un chemin rural, sont tenus de le réparer et de l'entretenir dans la proportion de l'utilité qu'ils en retirent. CCS 695, 740

Art. 251. Le chemin rural ne peut être supprimé que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir. CCS 695, 740

Art. 252. Le propriétaire d'un fonds qui ne peut être commodément exploité que par un chemin rural dont il n'a pas l'usage, est admis à utiliser ce chemin, moyennant le paiement d'une indemnité aux ayants droit. CCS 695, 740

Art. 253. ¹ Si les propriétaires ne peuvent convenir entre eux des travaux nécessaires à la réparation ou à l'entretien d'un chemin rural et de la répartition des frais, tout intéressé peut s'adresser au juge compétent. CCS 695, 740

² Il est procédé selon les dispositions prévues pour le passage nécessaire.

Art. 254. ¹ Le juge commissaire fait dresser un plan des travaux à exécuter et l'état de répartition des frais. Il les dépose au greffe à la disposition des parties. CCS 695, 740

² Cette répartition s'opère en tenant compte principalement de la valeur estimative des fonds desservis et des avantages que les travaux procurent à chacun d'eux.

Art. 255. Les chemins publics de dévestiture sont ceux qui servent à l'exploitation d'un nombre indéterminé de fonds. Ils sont abornés et entretenus par la commune dont ils empruntent le territoire. CCS 695, 740

Du sentier privé

Art. 256. ¹ Le sentier privé ne peut être utilisé que par celui qui y a droit pour l'exploitation d'un fonds, à l'exclusion des chars, des chevaux et du bétail. CCS 695, 740

² Il doit être large de 90 cm.

Art. 257. L'entretien du sentier privé est à la charge du propriétaire du fonds pour lequel est dû le passage. Si le sentier sert à l'exploitation de plusieurs fonds, il est fait application des dispositions concernant les chemins ruraux. CCS 695, 740

Du sentier public

Art. 258. Le sentier public, qui doit comporter une largeur de 90 cm, peut être utilisé par toute personne pour aller d'une localité à une autre, ou pour rejoindre une route cantonale ou communale. Il est interdit d'y passer avec des chars, des chevaux et du bétail. CCS 695, 740

Art. 259. ¹ Le sentier public est entretenu par la commune dont il emprunte le territoire. CCS 695, 740

² Les frais de construction et d'entretien des ponts servant au sentier public sont également à sa charge.

³ Si un pont traverse un cours d'eau formant limite entre deux communes, elles se répartissent les frais par moitié.

Art. 260. Toute personne intéressée à l'entretien d'un sentier public peut recourir à la voie administrative pour obliger la commune à le maintenir en bon état. CCS 695, 740

Art. 261. Le propriétaire du fonds ne peut ni supprimer de lui-même le sentier, ni en restreindre la largeur, ni en changer la direction de manière à le rendre moins commode ou moins praticable. CCS 695, 740

Art. 262. ¹ Le propriétaire qui veut affranchir son fonds d'un sentier devenu inutile pour le public s'adresse au préfet. Celui-ci somme toute personne qui aurait des motifs de s'opposer à la suppression, de les présenter par écrit à la préfecture, dans le terme de trente jours, à partir de la date de la publication. La sommation est publiée par insertion dans la Feuille officielle et par affiche aux deux issues du sentier et au pilier public des communes intéressées. CCS 695, 740

² L'adaptation des sentiers publics en vertu de la législation sur les améliorations foncières est réservée.¹⁵⁶⁾

Art. 263.¹⁵⁷⁾ Le préfet prononce la suppression ou le maintien du sentier public, après avoir pris le préavis du conseil communal intéressé. Sa décision est sujette à recours au Tribunal administratif. CCS 695, 740

Art. 264. S'il y a eu opposition fondée sur ce que le passage est dû en faveur d'un fonds, le litige est porté devant le juge. CCS 695, 740

Des clôtures et des défenses de pénétrer sur le fonds d'autrui

Art. 265. ¹ Tout propriétaire d'un fonds est libre de le clore, sous réserve du passage nécessaire, des droits acquis et des restrictions prescrites par la loi. CCS 697

¹⁵⁶⁾Teneur selon l'art. 226 de la loi du 30.5.1990 sur les améliorations foncières.

¹⁵⁷⁾Teneur selon l'art. 22 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

² Le propriétaire d'un pâturage est tenu de le clore de telle manière que le bétail ne puisse pénétrer sur le fonds voisin. Est considéré comme pâturage tout fonds servant principalement à faire brouter le bétail laissé en liberté.

Art. 266. ¹ A moins d'entente entre les propriétaires voisins, la haie vive n'est plantée qu'à 60 cm de la ligne séparative des fonds. Si elle doit servir de clôture entre deux pâturages, elle peut être plantée dans l'alignement des bornes. CCS
697

² La haie vive ne peut excéder 120 cm de hauteur après la tonte, qui doit s'effectuer au moins tous les deux ans ou tous les quatre ans, si la haie sépare deux pâturages.

³ Le voisin a toujours le droit d'élaguer les branches de la haie qui avancent sur son fonds.

Art. 267. ¹ Toute clôture, hormis la haie vive, peut être établie dans l'alignement des bornes, à condition de ne pas excéder 120 cm de hauteur. Si elle doit dépasser ce maximum, elle sera reculée d'autant de la limite des fonds. Ces restrictions ne concernent pas la clôture des cours, jardins et pâturages, qui peut être surélevée suivant les besoins. CCS
697

² Le voisin acquiert la mitoyenneté de tout ou partie de la clôture, en payant la moitié de la valeur de la partie mitoyenne et du sol qu'elle occupe.

Art. 268. ¹ Le fossé de clôture doit être creusé de manière que le bord extérieur se trouve dans l'alignement des bornes et forme, du côté du fonds voisin, un talus dont la base est égale à la hauteur, à moins qu'il n'y ait des ouvrages de soutènement suffisants pour empêcher l'éboulement de terres. CCS
697

² Les terres doivent être jetées du côté de celui qui creuse le fossé.

Art. 269. ¹ Toute clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs. CCS
697

² Le propriétaire du fossé mitoyen ne peut pas se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté, quand le fossé sert à l'assainissement de son fonds.

Art. 270. Le propriétaire d'un fonds attenant à un pâturage, qui convertit son fonds en pâturage, doit acheter la mitoyenneté de la clôture autre qu'une haie vive, au prix d'une équitable estimation. CCS
697

Art. 271. ¹ Le propriétaire d'une haie mitoyenne dont le fonds a cessé d'être un pâturage depuis plus d'une année, le propriétaire d'une haie mitoyenne qui n'est pas tenu de clore son fonds, peuvent renoncer à la mitoyenneté de la haie, sans cependant pouvoir exiger qu'elle soit supprimée. CCS
697

² Si la haie mitoyenne est une haie vive, ils peuvent couper les branches qui avancent sur leur fonds, sans que le propriétaire voisin puisse être astreint à enlever la haie ou à la remplacer par une autre clôture.

Art. 272. Si la haie entre deux fonds de même nature est supprimée du consentement des deux propriétaires, ils en font le partage, à moins de droits acquis. CCS
697

Art. 273. ¹ Si l'un des fonds seulement est un pâturage ou si les fonds séparés ne sont ni l'un ni l'autre des pâturages, le propriétaire du fonds grevé de la charge de clore peut s'en affranchir en abandonnant la clôture mise en bon état selon l'usage local et en payant au voisin une indemnité équivalente à douze ans d'entretien. CCS
697

² En cas de difficulté, le montant de cette indemnité est fixé par experts.

³ Cette prescription n'est pas valable si l'obligation de clore résulte soit d'une convention, soit d'une disposition expresse de la loi.

Art. 274. ¹ Le mur de clôture entre deux fonds de niveau, mais de différente nature, est présumé appartenir exclusivement au propriétaire du fonds le plus précieux dans l'ordre qui suit : le jardin, la vigne, le verger, le pré, le champ, le bois. CCS
697

² Le mur de clôture, si les fonds ne sont pas de niveau et s'il soutient le terrain du fonds le plus élevé, est présumé appartenir exclusivement au propriétaire de ce fonds.

³ Le fossé de clôture est présumé appartenir exclusivement à celui du côté duquel a été fait le rejet de la terre.

⁴ La haie, entre deux fonds de différente nature, à l'exception du pâturage, est présumée appartenir au propriétaire du fonds le plus précieux.

⁵ La haie entre un pâturage et un fonds d'une autre nature est présumée appartenir au propriétaire du pâturage.

Art. 275. ¹ A la demande du propriétaire, le juge de paix intime défense de pénétrer sur un fonds sous commination d'une amende de 50 fr. au CCS
699

plus. La défense est publiée dans la Feuille officielle et par affiche sur le terrain. Elle est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil d'Etat, s'il s'agit d'une forêt ou d'un pâturage.

² L'amende est prononcée par le préfet conformément à la procédure pénale.¹⁵⁸⁾

³ Si le contrevenant prétend que la défense n'est pas justifiée, il est sursis à la poursuite et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le juge compétent.

Art. 276. Le droit d'accès sur le fonds d'autrui, pour la chasse et la pêche, est réglé par des prescriptions spéciales.

Restrictions de droit public

Art. 277 et 278.¹⁵⁹⁾

Art. 279. ¹ Les arbres d'ornement plantés au bord et pour l'agrément d'une route cantonale ou communale, même s'ils sont sur le fonds voisin, ne peuvent être arrachés, coupés ou ébranchés que sur l'ordre de l'administration publique qui les remplace à ses frais en cas de perte. CCS 702

² Les plantations bordant les chemins publics ou les eaux du domaine public sont, du reste, soumises aux lois et ordonnances spéciales.

Art. 280....¹⁶⁰⁾ CCS 702

Art. 281. ¹ Il est interdit à toute personne, même au propriétaire du fonds, de déraciner ou de faire volontairement périr les plantes qui deviennent rares et risquent de disparaître. CCS 702

² Le Conseil d'Etat publie la liste des plantes qui jouissent de la protection de la loi et peut même en interdire la mise en vente, la vente et l'expédition.

Art. 282. Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions réglementaires nécessaires à l'application des dispositions relatives aux restrictions de droit public qui précèdent, ainsi qu'à la protection des sources d'eaux minérales. Il fixe les amendes dont le maximum ne peut dépasser 1000 CCS 702

¹⁵⁸⁾Teneur selon l'art. 22 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

¹⁵⁹⁾Abrogé par l'art. 74 let. b de la loi du 15.5.1962 sur les constructions.

¹⁶⁰⁾Abrogé par l'art. 74 let. b de la loi du 15.5.1962 sur les constructions.

francs et qui sont prononcées par le préfet conformément à la procédure pénale¹⁶¹⁾.

Art. 283. ¹ Lorsque le plan d'extension d'un quartier urbain est devenu définitif, le préfet réunit les propriétaires des immeubles compris dans le secteur intéressé et les délégués de la commune. Les propriétaires se constituent en corporation de droit public. Ils élaborent des statuts ; à défaut d'entente, le préfet les rédige. Les statuts sont soumis, avec le préavis du conseil communal, au Conseil d'Etat. Après leur approbation, la corporation est inscrite au registre du commerce. CCS
703

² Ces formalités préliminaires accomplies, la corporation est tenue de pourvoir successivement à la construction des routes et canaux prévus dans le plan d'extension. Elle peut acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits nécessaires à l'exécution des travaux.

³ La corporation supporte la moitié au moins de la dépense qui est répartie entre les propriétaires, suivant la valeur de leurs immeubles et des avantages qu'ils retirent des travaux. L'autre partie incombe à la commune qui prend aussi à sa charge l'entretien de la route terminée et acceptée. En cas de contestation, la proportion est fixée par le Conseil d'Etat.

⁴ Les décisions de la corporation de droit public peuvent être attaquées auprès de la Commission de recours en matière d'améliorations foncières.¹⁶²⁾

Art. 284....¹⁶³⁾

CCS
703

Art. 285. Les divers travaux d'amélioration du sol sont régis par les lois et prescriptions spéciales. Il en est de même de la régie des mines et carrières, qui comprend aussi l'exploitation des eaux minérales. CCS
702, 703¹⁶⁴⁾

¹⁶¹⁾Teneur selon l'art. 22 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

¹⁶²⁾Teneur selon l'art. 22 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

¹⁶³⁾Abrogé par l'art. 226 de la loi du 30.5.1990 sur les améliorations foncières.

¹⁶⁴⁾Teneur selon l'art. 226 de la loi du 30.5.1990 sur les améliorations foncières.

Du régime des eaux

Des eaux du domaine privé

Art. 286. Les eaux de pluie, de neige ou d'égout, répandues ou rassemblées dans un fonds constituent, comme les sources, une partie intégrante de ce fonds. CCS 704, 664

Art. 287. ¹ Le propriétaire riverain est tenu de recevoir, sur son fonds, les eaux qui découlent naturellement de la voie publique, sans pouvoir opposer d'obstacle à cet écoulement. Il peut, au moyen d'ouvrages, les recueillir et les utiliser. CCS 704, 664

² Le fonds inférieur est assujetti à recevoir les eaux qui découlent de la voie publique sur le fonds supérieur, sans y avoir été amenées par des ouvrages faits par le propriétaire de ce fonds.

³ Lorsqu'il est apporté à une voie publique des changements de direction, de niveau ou de toute autre nature qui ont pour effet de modifier l'écoulement des eaux, les intéressés ne sont pas admis à s'y opposer.

Art. 288. ¹ Aucune source ou eau quelconque, propriété privée, ne peut être dérivée du cours d'eau où elle afflue, ni amenée à un point en aval de son confluent actuel. CCS 705

² Il peut être dérogé à cette prescription pour de justes motifs en vertu d'une autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 289. ¹ Le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours lorsqu'elle alimente une installation hydraulique ou fournit l'eau nécessaire à un groupe d'habitations. CCS 705

² Si cet usage ne résulte pas d'un droit acquis, le propriétaire de la source peut réclamer une indemnité fixée à dire d'experts.

Art. 290. ¹ Le propriétaire du fonds supérieur, qui veut construire dans le fonds inférieur un canal collecteur, peut être tenu de lui donner une longueur et une section telles que le propriétaire du fonds inférieur puisse s'en servir pour le dessèchement de son terrain sans nuire au dessèchement du fonds supérieur. CCS 691, 702

² Le propriétaire du fonds inférieur doit supporter les frais qu'entraîne l'augmentation de la section ou du parcours du canal.

³ Les frais d'entretien du canal sont répartis dans la même proportion que les frais d'établissement.

Art. 291. Si le collecteur commun devient insuffisant, par suite de nouveaux travaux effectués par l'un ou l'autre des propriétaires, il est transformé aux frais de celui qui a fait exécuter les travaux. CCS 691

Art. 292. Le propriétaire du fonds supérieur qui veut utiliser un collecteur du fonds inférieur doit indemniser de ses frais le propriétaire du fonds inférieur, contribuer pour sa juste part aux frais d'entretien et, en cas de besoin, augmenter à ses frais la section du collecteur. CCS 691

Art. 293. Le propriétaire du fonds inférieur peut utiliser, pour l'assainissement de son fonds, le collecteur construit par le propriétaire du fonds supérieur, à condition de contribuer, pour sa juste part, aux frais d'entretien et, en cas de besoin, de donner, à ses frais, au collecteur la longueur et la section nécessaires. CCS 691

Des eaux du domaine public

Art. 294 à 311.¹⁶⁵⁾

Propriété par étages¹⁶⁶⁾

Art. 311^{bis}.¹⁶⁷⁾ ¹ Le président du tribunal d'arrondissement est compétent, sous réserve de recours civil au Tribunal cantonal dans les dix jours dès réception de l'avis de rédaction : CCS 712

- a) pour statuer sur les oppositions (art. 712c al. 3) ;
- b) pour autoriser un copropriétaire à requérir l'inscription d'une hypothèque légale garantissant le droit de la communauté aux contributions dues par un propriétaire en défaut (art. 712i al. 2).

² Le président du tribunal d'arrondissement est en outre compétent pour nommer l'administrateur (art. 712q) et pour le révoquer (art. 712r al. 2 et 3).

³ La procédure s'instruit en la forme sommaire.

¹⁶⁵⁾ Abrogés par l'art. 65 de la loi du 4.2.1972 sur le domaine public.

¹⁶⁶⁾ Teneur selon la loi du 13.5.1965.

¹⁶⁷⁾ Teneur selon la loi du 13.5.1965.

Art. 311^{ter}. ¹ L'Office des constructions et de l'aménagement du territoire est compétent pour délivrer l'attestation officielle prévue à l'article 33b de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier.¹⁶⁸⁾ ORF 33b

² Le Conseil d'Etat peut attribuer cette compétence au conseil communal si celui-ci dispose d'un service édilitaire bien équipé.¹⁶⁹⁾

XX. De la propriété mobilière

Art. 312. Le juge de paix est compétent pour recevoir les communications relatives aux choses trouvées et pour en permettre la vente. Il pourvoit à toutes les mesures légales. CCS 720 à 722

Art. 313. ¹ Les curiosités naturelles offrant un intérêt scientifique considérable, découvertes dans un fonds par le propriétaire ou toute autre personne, sont la propriété de l'Etat et font partie des collections du Musée cantonal.¹⁷⁰⁾ CCS 724

² Si ces curiosités ne sont pas facilement transportables, le propriétaire du fonds est tenu de les conserver en place, en vertu d'une servitude de droit public, qui est établie en faveur du Musée cantonal et inscrite au registre foncier.

³ Le sort des objets archéologiques est régi par la législation sur la protection des biens culturels.¹⁷¹⁾

Art. 314....¹⁷²⁾

¹⁶⁸⁾Teneur selon l'art. 103 de la loi du 28.2.1986 sur le registre foncier.

¹⁶⁹⁾Teneur selon la loi du 13.5.1965.

¹⁷⁰⁾Teneur selon l'art. 63 de la loi du 7.11.1991 sur la protection des biens culturels.

¹⁷¹⁾Teneur selon l'art. 63 de la loi du 7.11.1991 sur la protection des biens culturels.

¹⁷²⁾Abrogé par l'art. 63 de la loi du 7.11.1991 sur la protection des biens culturels.

DEUXIÈME PARTIE*Des autres droits réels***XXI. De l'usufruit**

Art. 315.¹⁷³⁾ Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'usufruitier a son domicile statue, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal, sur les sûretés à fournir par l'usufruitier, sur le retrait de la possession des biens, sur la dispense du service des intérêts des dettes grevant l'usufruit et les mesures à prendre pour la sauvegarde d'une créance, enfin sur le transfert des créances et papiers-valeurs dont l'usufruitier réclame la cession. CCS
760, 761, 762,
766, 773, 775

Art. 316.¹⁷⁴⁾ A la demande du propriétaire ou de l'usufruitier, le notaire requis dresse l'inventaire, en présence des intéressés ou de leurs représentants dûment convoqués. CCS
763

XXII. Du gage immobilier**Dispositions générales**

Art. 317....¹⁷⁵⁾ CCS
795

Art. 318. Le contrat de gage immobilier doit être passé par devant notaire. CCS
799

Art. 319.¹⁷⁶⁾ ¹ Le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour intimier au propriétaire de l'immeuble grevé l'ordre de cesser tous actes dommageables, pour autoriser le créancier à prendre les mesures nécessaires et pour fixer au débiteur un délai pour s'exécuter. CCS
808, 809, 810,
811, 822

² Le président du tribunal d'arrondissement est compétent, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal, pour statuer sur le dégrèvement de petites parcelles, sur les sûretés à fournir par le propriétaire de

¹⁷³⁾Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

¹⁷⁴⁾Teneur selon l'art. 78 de la loi du 20.9.1967 sur le notariat.

¹⁷⁵⁾Abrogé par la loi du 6.5.1970. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 21.7.1970.

¹⁷⁶⁾Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

l'immeuble grevé, sur le rétablissement de l'état antérieur et sur le remboursement réclamé par le créancier.

De l'hypothèque

Art. 320. ¹ Si un immeuble est grevé au-delà de sa valeur, l'acquéreur qui n'est pas personnellement tenu des dettes, peut offrir aux créanciers, par l'intermédiaire du conservateur du registre foncier, le prix d'achat ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, le montant de son évaluation de l'immeuble. CCS 828, 829

² Dès qu'elle est parvenue au conservateur, l'offre de l'acquéreur ne peut plus être retirée qu'avec le consentement unanime des créanciers.

³ Le conservateur dresse un état de répartition de la somme offerte. Il le transmet avec l'extrait de l'acte d'aliénation de l'immeuble aux créanciers, les somme de déclarer dans le mois s'ils exigent la vente aux enchères publiques et fixe le montant des frais qu'ils doivent éventuellement avancer.

Art. 321. ¹ Si les créanciers n'ont pas, dans le mois, requis la vente, l'état de répartition devient définitif et le conservateur distribue les fonds dès qu'ils lui sont versés. CCS 828, 829

² Si, par contre, la vente a été requise et l'avance des frais effectuée, le conservateur avise le juge de paix du lieu où se trouve situé l'immeuble. Le juge de paix pourvoit aux publications nécessaires, fait procéder aux enchères et transmet au conservateur le procès-verbal avec les sommes encaissées, défalcation faite des frais, s'il y a lieu. Le conservateur dresse le tableau de distribution et opère le règlement dans les deux mois.

³ Aussitôt que les fonds ont été remis aux créanciers, le conservateur radie les hypothèques.

Art. 322. En cas d'aliénation totale ou partielle de l'immeuble grevé, le créancier qui ne veut pas libérer le débiteur primitif doit l'en informer, dans l'année, par l'entremise du conservateur du registre foncier. CCS 832 à 834

Art. 323. ¹ En cas de parcellement de l'immeuble grevé et à défaut d'entente entre les intéressés, le conservateur du registre foncier procède à la répartition de la garantie entre les diverses parcelles. Il en informe tous les intéressés qui ont dix jours pour présenter leurs observations. Ce CCS 832 à 834

délai expiré, le conservateur arrête la répartition et la communique aux créanciers par lettre recommandée.

² Le créancier qui n'accepte pas cette répartition doit, dans le mois qui suit la communication, exiger le remboursement de la dette, par l'entremise du conservateur. Après l'expiration du délai, si le créancier a gardé le silence, la répartition est inscrite au registre foncier.

Art. 324. Sont garantis par une hypothèque légale, sans inscription, de même rang et primant tous les gages immobiliers inscrits : CCS
836

1. les droits d'enregistrement dus à l'Etat et aux communes ;
2. l'impôt foncier et autres contributions immobilières dus à l'Etat, aux communes, aux cercles scolaires libres publics et aux paroisses, pour les deux derniers exercices et pour l'année courante ;
3. les cotisations d'assurance immobilière contre l'incendie ;
4. les frais d'établissement du registre foncier ;
5. les diverses contributions dues en raison de travaux d'utilité et de sécurité publiques et échues depuis deux ans au plus ou dans l'année courante.
- 6.¹⁷⁷⁾ les frais avancés par l'Etat pour l'exécution, en application de la législation sur la protection des biens culturels, de mesures concernant un bien culturel protégé.

Art. 325. Les immeubles compris dans le plan d'extension d'un quartier urbain ou le périmètre d'une entreprise ayant pour but l'amélioration du sol, sont grevés d'une hypothèque légale pour leur part contributive à la dépense, moyennant inscription au registre foncier. CCS
836

Art. 326.¹⁷⁸⁾ Le président du tribunal d'arrondissement statue, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal, sur les sûretés à fournir par le propriétaire pour être libéré de l'inscription de l'hypothèque en faveur des artisans et entrepreneurs. CCS
839

¹⁷⁷⁾Teneur selon l'art. 63 de la loi du 7.11.1991 sur la protection des biens culturels.

¹⁷⁸⁾Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

De la cédula hypothécaire et de la lettre de rente

Art. 327 à 330.¹⁷⁹⁾

Art. 331.¹⁸⁰⁾ L'estimation officielle des immeubles en vue de la constitution des lettres de rente a lieu sur les bases indiquées par le code civil et suivant les prescriptions fixées par le Conseil d'Etat. CCS 843–848

Art. 332. Le canton est responsable, sans réserve, de l'estimation officielle des immeubles, dans la mesure où ils sont grevés en garantie de lettres de rente stipulées selon les prescriptions du code civil et les conditions spéciales fixées par le Conseil d'Etat. CCS 849

Art. 333....¹⁸¹⁾ CCS 857

Art. 334. Le président du tribunal d'arrondissement du lieu où sont situés les immeubles désigne, sur requête, un successeur à tout fondé de pouvoir constitué en vue d'une cédula hypothécaire ou d'une lettre de rente et dont les pouvoirs seraient éteints. CCS 860 al. 3

Art. 335.¹⁸²⁾ Lorsque le créancier n'a pas de domicile connu ou que son changement de domicile est préjudiciable au débiteur hypothécaire, le président du tribunal d'arrondissement reçoit les consignations faites par ce dernier ; il en dresse procès-verbal et informe le créancier par lettre recommandée ou, en cas d'impossibilité par avis inséré dans la Feuille officielle. Le montant versé est déposé à la Banque de l'Etat. CCS 861

Art. 336.¹⁸³⁾ En cas de perte, de destruction d'une cédula hypothécaire, d'une lettre de rente, d'un titre, de coupons, ou lorsque le créancier est resté inconnu, le président du tribunal d'arrondissement, à la demande des intéressés, procède aux mesures légales, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal. CCS 870, 871

Art. 337. Le préfet contrôle le tirage au sort et l'annulation des lettres de rente émises en séries. CCS 882

¹⁷⁹⁾ Abrogés par la loi du 6.5.1970. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 21.7.1970.

¹⁸⁰⁾ Teneur selon l'art. 161 de la loi du 2.2.1988 sur la mensuration cadastrale.

¹⁸¹⁾ Abrogé par la loi du 28.9.1993. Modification approuvée par le Département fédéral de justice et police le 3.6.1994.

¹⁸²⁾ Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

¹⁸³⁾ Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

XXIII. Du gage mobilier

Art. 338. ¹ Les titres et autres objets mobiliers compris dans une succession doivent servir à former le gage nécessaire pour assurer le paiement des droits d'enregistrement dus à l'Etat et aux communes. CCS 884

² Tant que le gage n'est pas constitué, le juge de paix peut retenir tout ou partie des biens meubles de la succession jusqu'à acquittement des droits d'enregistrement.

Art. 339. ¹ Le Conseil d'Etat désigne les établissements de crédit et sociétés coopératives qui sont autorisés à prêter sur engagement de bétail sans transfert de possession. CCS 885

² Le registre des inscriptions est tenu par l'inspecteur du bétail et soumis à un contrôle régulier.

³ Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments perçus pour les inscriptions et les opérations qui leur sont liées.¹⁸⁴⁾

Art. 340. L'autorisation d'exercer le métier de prêteur sur gage n'est accordée qu'à des établissements publics du canton, à des communes ou à des entreprises d'utilité générale qui offrent des garanties morales et matérielles suffisantes et dans le cas seulement où la création d'un établissement de prêts sur gage répondrait à un besoin constaté. CCS 907

Art. 341. ¹ Les établissements de prêts sur gage sont soumis à la surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'organe des préfets ou de contrôleurs spéciaux. CCS 907, 915

² Ils sont astreints à payer une taxe, à tenir une comptabilité régulière et à présenter un rapport annuel.

³ Le Conseil d'Etat édicte, sous réserve de la sanction fédérale, les autres règles concernant l'organisation, la comptabilité et le contrôle de ces établissements, la forme des reçus et le tarif des émoluments.

Art. 342. ¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour autoriser des établissements de crédit foncier à émettre des lettres de gage garanties sans contrat d'engagement spécial et sans nantissement par leurs titres hypothécaires et par les créances résultant de leurs opérations ordinaires. CCS 916, 918

¹⁸⁴⁾Teneur selon la loi du 28.9.1993. Modification approuvée par le Département fédéral de justice et police le 3.6.1994.

² L'autorisation n'est accordée qu'aux établissements qui, ayant leur siège dans le canton, sont inscrits au registre du commerce et présentent les sûretés jugées suffisantes par le Conseil d'Etat.

³ Le montant de l'émission des lettres de gage ne peut excéder ni le décuple du capital de fondation de l'établissement, y compris la réserve, ni le montant de ses titres hypothécaires.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe toutes autres conditions d'émission des lettres de gage.

Art. 343. Tous les dépôts, jusqu'à la somme totale de 5000 fr., au maximum, effectués sur carnets d'épargne dans les caisses d'épargne et établissements analogues dont ni l'Etat, ni les communes ne sont responsables, sont garantis par un gage sur les papiers-valeurs et autres créances de ces établissements, sans contrat d'engagement spécial et sans nantissement. Ces papiers-valeurs et autres créances ne constituent une garantie que s'ils figurent dans un compte spécial ouvert à cet effet. Titre final
57

Art. 344. ¹ Les titres de chaque établissement d'épargne doivent, en tout temps, former une couverture suffisante pour assurer le remboursement des carnets. Titre final
57

² Tous les établissements d'épargne sont soumis au contrôle de l'Etat. Le Conseil d'Etat édicte les ordonnances nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il retire le droit de recevoir des dépôts d'épargne aux établissements qui n'observeraient pas les règles prescrites.

TROISIÈME PARTIE

Du registre foncier

Art. 345.¹⁸⁵⁾ Le registre foncier est régi par la législation spéciale.

Art. 346 à 349^{bis 186)}.

¹⁸⁵⁾Teneur selon l'art. 103 de la loi du 28.2.1986 sur le registre foncier.

¹⁸⁶⁾Abrogés par l'art. 103 de la loi du 28.2.1986 sur le registre foncier.

CHAPITRE V

Du droit des obligations

Art. 349^{ter}.¹⁸⁸⁾ Le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour prononcer dans les cas prévus par les dispositions suivantes du code des obligations :

1. Fixation d'un délai pour fournir des sûretés (art. 83) ;
2. Désignation du lieu de la consignation (art. 92) ;
3. Autorisation de vendre la chose due (art. 93) ;
4. Fixation d'un délai au débiteur en demeure (art. 107) ;
5. Constatation de l'état et vente de la chose vendue à distance (art. 204) ;
- 6.¹⁸⁹⁾ Désignation d'un expert en cas de contrat de travail (art. 322a et 322c), et annulation ou réduction de conditions inéquitables en cas de convention collective de travail (art. 356b) ;
7. Fixation d'un délai à l'entrepreneur en demeure (art. 366) ;
8. Désignation d'experts en cas de livraison d'ouvrage prétendu défectueux (art. 367) ;
9. Fixation d'un délai pour la publication d'une édition nouvelle (art. 383) ;
10. Constatation de l'état de marchandises expédiées en commission ; vente de ces marchandises (art. 427, 435) ;
11. Constatation de l'état de marchandises transportées ; vente et consignation de ces marchandises (art. 444, 445, 453).

CO
83, 92, 93, 107,
204, 322a,
322c, 356b,
366, 367, 383,
427, 435, 444,
445, 453¹⁸⁷⁾

Du commerce du bétail

Art. 350.¹ Le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour diriger la procédure préliminaire en cas de garantie dans le commerce du bétail.

CO
202

² Le procès au fond est instruit dans la forme accélérée.

¹⁸⁷⁾Teneur selon l'art. 50 al. 2 et 3 de la loi du 22.11.1972 sur la juridiction des prud'hommes.

¹⁸⁸⁾Teneur selon l'art. 169 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

¹⁸⁹⁾Teneur selon l'art. 50 al. 2 et 3 de la loi du 22.11.1972 sur la juridiction des prud'hommes.

De la vente des immeubles agricoles

Art. 350^{bis}....¹⁹⁰⁾

CO
218^{bis}

Des enchères publiques

Art. 351. ¹ Les ventes aux enchères publiques sont forcées ou volontaires. CO
236

² Sauf dispositions légales contraires, elles sont régies par les prescriptions suivantes.

Art. 352. ¹ Les enchères forcées sont précédées de publications. CO
236

² Lorsqu'il s'agit d'immeubles, la publication se fait par affiche dans les communes où les immeubles sont situés et par insertion dans la Feuille officielle. Lorsqu'il s'agit de meubles ou de récoltes, elle se fait au moins par affiche. Il doit y avoir un intervalle de huit jours au moins entre la dernière publication et le jour des enchères.

Art. 353. La publication des enchères volontaires a lieu selon la convenance des intéressés. CO
236

Art. 354. Dans les cas où la loi n'exige pas expressément une estimation préalable des objets, le préposé aux enchères peut l'ordonner s'il la juge utile. CO
236

Art. 355. Avant l'ouverture de toutes enchères publiques, il est fait lecture des conditions de mise qui doivent demeurer à la disposition de chacun. S'il s'agit d'immeubles, il est donné connaissance de l'extrait du registre foncier. CO
236

Art. 356. Les enchères publiques ne peuvent se prolonger au-delà de trois jours sans une nouvelle publication. Elles doivent être, sous peine de nullité, interrompues ou terminées avant la nuit. CO
236

Art. 357. La proclamation des offres et surenchères est faite par un huissier de l'autorité judiciaire. Les objets sont exposés au prix de CO
236

¹⁹⁰⁾ Abrogé par l'art. 13 al. 1 de la loi du 28.9.1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LALDFR).

l'estimation, s'il en a été fait une. L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après la troisième proclamation de la dernière offre.

Art. 358. ¹ Lorsque l'adjudication doit être soumise à une ratification, les conditions de mise mentionnent cette réserve en indiquant le délai dans lequel l'adjudication interviendra. Le dernier enchérisseur demeure lié jusqu'à communication par lettre recommandée de la décision prise ou jusqu'à expiration du délai. CO
236

² Lorsqu'en matière mobilière, le vendeur se réserve l'option entre les enchérisseurs, les conditions de mise indiquent le délai dans lequel elle doit intervenir. Les enchérisseurs sont alors liés par leurs offres jusqu'à ce que l'option leur ait été communiquée par lettre recommandée ou jusqu'à expiration du délai.

Art. 359. ¹ L'huissier dresse et signe le procès-verbal de toute enchère publique et des adjudications, à moins que le secrétaire du préposé aux enchères ou un notaire n'en ait été chargé. CO
236

² Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une vente immobilière, le procès-verbal doit être tenu par un notaire.

Art. 359^{bis} ¹⁹¹⁾ ¹ Le chef d'un établissement public n'est pas admis à former une action en justice pour la valeur du vin et autres boissons qu'il aurait vendus à crédit, sauf pour celles du premier écot.

² Cette disposition ne concerne pas les pensionnaires et les voyageurs.

Art. 359^{ter} ¹⁹²⁾ Les contestations de cette nature sont soumises à la juridiction ordinaire.

Art. 359^{quater} ¹⁹³⁾

CO
267a à 267f
290a

Art. 359^{quinquies} et 359^{sexies} ¹⁹⁴⁾

¹⁹¹⁾ Teneur selon l'art. 14 de la loi du 2.2.1938 d'application du CO révisé et de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce, du 7.6.1937.

¹⁹²⁾ Teneur selon l'art. 14 de la loi du 2.2.1938 d'application du CO révisé et de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce, du 7.6.1937.

¹⁹³⁾ Abrogé par la loi du 15.2.1996 (art. 3).

¹⁹⁴⁾ Abrogés par l'art. 28 de la loi du 9.5.1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF).

TITRE FINAL**Dispositions transitoires**

Art. 360. Les sociétés d'allmends et autres semblables existant au 1^{er} janvier 1912 sont tenues de soumettre leurs statuts à l'approbation du Conseil d'Etat dans le délai de deux ans. Si cette prescription n'est pas observée, des statuts leur sont octroyés par la même autorité. CCS 59

Art. 361.¹⁹⁵⁾ L'autorité compétente pour statuer sur la requête de reprise du droit de cité est le Département de l'intérieur. Titre final 8b

Art. 362.¹⁹⁶⁾ 1 Les articles 59 à 67, dans leur teneur au 31 décembre 1987, restent applicables aux causes soumises à l'ancien droit (cf. art. 9, 9a al. 2, 9c, 9d al. 2 et 3, 10 et 10b al. 2 T.f.CC), en particulier, le président du tribunal d'arrondissement est compétent, sous réserve du recours civil au Tribunal cantonal, pour prononcer la séparation de biens à la demande d'un créancier (art. 185 CC 1907), pour ordonner la constitution de sûretés (art. 205 CC 1907) et pour prononcer la dissolution d'une communauté prolongée (art. 234 CC 1907). Titre final 9 à 10b

² Les préposés au registre du commerce pourvoient à l'exécution des prescriptions relatives au registre des régimes matrimoniaux ; ils enregistrent notamment les déclarations prévues aux articles 9e al. 1 et 10b alinéa 1 du Titre final.

Art. 363 à 366.¹⁹⁷⁾

Art. 366bis.¹⁹⁸⁾ 1 Les dossiers des procédures tendantes à des privations de liberté à des fins d'assistance en cours au 1^{er} janvier 1981 sont immédiatement transmis aux autorités compétentes selon le nouveau droit. Titre final 14a

² Les dossiers des personnes privées de liberté à des fins d'assistance au 1^{er} janvier 1981 sont transmis jusqu'au 31 janvier 1981 par les autorités qui en ont décidé sous l'ancien droit aux autorités compétentes selon le nouveau droit pour placer ces personnes dans des établissements appropriés.

¹⁹⁵⁾Teneur selon la loi du 14.5.1987. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 31.8.1987.

¹⁹⁶⁾Teneur selon la loi du 14.5.1987. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 31.8.1987.

¹⁹⁷⁾Abrogés par la loi du 14.5.1987. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 31.8.1987.

¹⁹⁸⁾Teneur selon la loi du 24.9.1980 (art. 2). Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

Art. 366^{ter.199)} ¹ Les établissements concernés informent jusqu'au 31 janvier 1981 leurs pensionnaires et, selon les circonstances, les personnes qui leur sont proches, de leur droit d'en appeler au juge.

² En outre, ces établissements adressent jusqu'au 31 mars 1981 aux autorités compétentes selon le nouveau droit un rapport écrit et circonstancié sur chaque personne privée de liberté à des fins d'assistance au 1^{er} janvier 1981 ; ces autorités déterminent la fréquence des rapports subséquents.

Art. 367. L'immeuble dont les divers étages appartiennent à différents propriétaires deviendra, à partir du 1^{er} janvier 1912, leur copropriété proportionnellement à la valeur de la part que chacun possédait. Titre final
17

Art. 368. Dans la supputation du délai de dix ans admis pour le maintien des droits de vues et des arbres plantés le long du fonds voisin, il y a lieu de tenir compte du temps écoulé avant le 1^{er} janvier 1912. Le délai ne sera toutefois considéré comme accompli que cinq ans au moins à partir de l'entrée en vigueur du code civil suisse.

Art. 369. Les créanciers garantis par des hypothèques constituées avant le 1^{er} janvier 1912, conservent le droit de bénéficier de l'extinction ou de la réduction des hypothèques qui les priment. Ce droit fera d'office l'objet d'une annotation au registre foncier. Titre final
30 al. 2

Art. 370 et 371.²⁰⁰⁾

Art. 372. Sont abrogées, à dater du 1^{er} janvier 1912, sous réserve de l'application provisoire qui pourra en être faite à teneur des dispositions transitoires du code civil suisse, les prescriptions contraires à la présente loi, notamment :

1. le code civil fribourgeois, sauf le Titre II du Livre V, relatif aux preuves et aux présomptions légales ;
2. le code rural ;
3. la loi du 6 juin 1834 concernant le mode de promulgation des lois et des actes du gouvernement ;
4. la loi du 28 juin 1832 sur les hypothèques ;

¹⁹⁹⁾Teneur selon la loi du 24.9.1980 (art. 2). Modification approuvée par le Conseil fédéral le 17.11.1980.

²⁰⁰⁾Abrogés par l'art. 103 de la loi du 28.2.1986 sur le registre foncier.

5. la loi du 24 mai 1866 concernant la création d'obligations avec constitution d'hypothèque ;
6. la loi du 10 mai 1871 sur les enfants naturels, sauf les dispositions relatives à la police des grossesses illégitimes ;
7. la loi du 27 novembre 1875 sur le mariage civil et la procédure en cette matière.

Art. 373. ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication de la présente loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1912, sous réserve des dispositions transitoires immédiatement applicables.

² Il est autorisé à y apporter les modifications qui pourraient être exigées par l'autorité fédérale.